



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 21 mars 2012

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 21 mars 2012

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

Avec en annexe publique une opinion individuelle concordante
du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ
EN INDEMNISATION POUR VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE
SES DROITS FONDAMENTAUX LORS
DE SA DETENTION PROVISOIRE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement), est saisie d'une requête de Vojislav Šešelj (« Accusé »), enregistrée à titre public le 27 janvier 2012, par laquelle l'Accusé sollicite l'octroi d'une indemnisation d'un montant total de deux millions d'euros, sur le fondement de violations alléguées de ses droits fondamentaux depuis son arrestation (« Requête »)¹. À cet égard, l'Accusé soutient i) qu'il s'est rendu volontairement et à ses propres frais au Tribunal le 24 février 2003, après avoir été informé que l'acte d'accusation à son encontre avait été confirmé² ; ii) que depuis son placement en détention provisoire le 24 février 2003 et pendant neuf années, plusieurs de ses droits fondamentaux auraient été violés par le Tribunal³ et iii) que la durée de sa détention serait largement excessive, notamment compte tenu d'un récent rapport du Président du Tribunal (« Président ») devant le Conseil de sécurité des Nations Unies selon lequel le jugement dans la présente affaire ne serait pas rendu avant fin 2012 voire 2013, projetant ainsi à 2015 ou 2016 l'achèvement de la procédure en appel⁴. Le Bureau du Procureur (« Accusation ») n'a pas déposé de réponse à la Requête.

2. À l'appui de sa Requête, l'Accusé invoque neuf motifs principaux⁵ que la Chambre examinera ci-dessous en les regroupant par thème.

II. DISCUSSION

A. Observations préliminaires

3. L'Accusé demande à la Chambre de l'autoriser, *post factum*, à dépasser le nombre limite de mots fixé par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes⁶. L'Accusé

¹ « *Claim for Damages on Account of Violation of Elementary Rights of Professor Vojislav Šešelj During Nine Years of Detention* », 27 janvier 2012 (public), par. 3 à 4 et 64.

² Requête, par. 2. Selon la Requête, l'Accusé avait d'ores et déjà informé le public et le Tribunal qu'il se rendrait de son plein gré au Tribunal après avoir été officiellement cité. Même avant d'être officiellement cité, l'Accusé aurait tenté à plusieurs reprises de se rendre aux Pays-Bas, notamment après le 5 octobre 2000. En outre, l'Accusé allègue que le Tribunal n'aurait pas remboursé son billet d'avion (*ibid.*). La Chambre note que lors de la sa plaidoirie, l'Accusé a indiqué s'être rendu à La Haye « pour mettre en œuvre un projet avec la Reine » (*Defence Closing Arguments, 20 March 2012, T. 17535* (version provisoire)).

³ Requête, par. 3.

⁴ Requête, par. 3.

⁵ Requête, par. 64.

⁶ Requête, par. 1 se référant à la « Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes » (IT/184 Rev. 2), 16 septembre 2005 (« Directive pratique »). La Chambre note que la Requête présente un total de 13 540 mots alors que la Directive pratique fixe la limite à 3 000 mots (Directive pratique, par. 5).

justifie cette longueur excessive par le contenu même de la Requête, relatif à la protection de ses droits fondamentaux⁷. Bien que la Chambre ne soit pas convaincue que l'Accusé ait démontré des circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'une requête plus de quatre fois plus longue que la limite fixée⁸, la Chambre estime qu'il y a lieu d'autoriser l'Accusé à outrepasser ladite limite, compte tenu du nombre d'allégations présentées dans la Requête⁹.

4. Cependant, la Chambre rappelle que de manière quasiment systématique, les écritures de l'Accusé dépassent le nombre limite de mots autorisé. Sans remettre en cause la pleine liberté des parties concernant le contenu de leurs écritures, la Chambre encourage une nouvelle fois celles-ci, de manière générale, à faire preuve de concision dans leurs écritures¹⁰.

B. Les allégations relatives à l'imposition d'un conseil contre la volonté de l'Accusé

1. Arguments de l'Accusé

5. Dans sa Requête, l'Accusé soutient que de mai 2003 à octobre 2006 puis de novembre à décembre 2006, contre sa volonté et en violation des dispositions de l'article 21 du Statut permettant à un accusé de se défendre seul, le Tribunal aurait tenté de lui imposer l'assistance d'un conseil – d'appoint ou permanent – et sollicite pour ce motif une indemnisation d'un montant de 300 000 euros¹¹. L'Accusé souligne que la décision en imposition de conseil a été renversée par la Chambre d'appel en octobre 2006, mais que le 8 novembre 2006, le Tribunal aurait de nouveau tenté de lui imposer des conseils¹². À partir de ce moment et jusqu'à ce que le droit de se défendre seul ne lui soit définitivement reconnu par la Chambre d'appel le 8 décembre 2006¹³, il aurait été contraint de faire une grève de la faim pendant un mois, mettant ainsi sa vie en danger¹⁴.

⁷ Requête, par. 1.

⁸ Directive pratique, par. 7.

⁹ La Chambre note par ailleurs que n'ayant pas déposé de réponse à la Requête, l'Accusation n'a pas formulé d'objections en rapport avec la longueur de la Requête.

¹⁰ La Chambre relève, par exemple, que les paragraphes 5 à 12 de la Requête, représentant 8 pages, ne constituent qu'un recensement d'articles du Statut du Tribunal (« Statut ») et d'instruments internationaux de protection des droits de l'homme, qui sont ensuite repris dans le corps de la Requête.

¹¹ Requête, par. 12. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17334 (version provisoire).

¹² Requête, par. 12. La Chambre déduit que l'Accusé se réfère à *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, « Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance », 20 octobre 2006 (public) (« Décision du 20 octobre 2006 »).

¹³ Requête, par. 12. La Chambre déduit que l'Accusé se réfère à *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.4, « Décision relative à l'appel interjeté contre la Décision (n°2) de la Chambre de première instance portant commission d'office d'un conseil », 8 décembre 2006 (public) (« Décision du 8 décembre 2006 »).

¹⁴ Requête, par. 12. L'Accusé situe cette période d'un mois entre le 10 novembre 2006 et le 8 décembre 2006. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17338 (version provisoire).

2. Analyse

a) Rappel de la procédure

6. Le 24 février 2003, l'Accusé se livrait au Tribunal pour être jugé¹⁵. Dans une lettre du 25 février 2003 adressée au Greffier du Tribunal (« Greffier ») et lors de sa comparution initiale qui a eu lieu le 26 février 2003, l'Accusé faisait part de son intention d'assurer lui-même sa défense¹⁶.

7. Par Décision du 9 mai 2003, la Chambre de première instance II du Tribunal (« Chambre II ») ordonnait au Greffier de commettre d'office un conseil d'appoint à la défense de l'Accusé, étant donné notamment que l'Accusé « se montr[ait] effectivement de plus en plus enclin à agir de façon obstructionniste, tout en laissant transparaître un besoin d'assistance juridique¹⁷ ».

8. Le 5 septembre 2003, le Greffier commettait en tant que conseil d'appoint à la défense de l'Accusé M^e Aleksandar Lazarević¹⁸. Le 16 février 2004, le Greffier révoquait cette commission d'office et le remplaçait par M^e Tjarda van der Spoel¹⁹.

9. Par décision du 21 août 2006, la Chambre de première instance I du Tribunal (« Chambre I »)²⁰ chargeait, « avec effet immédiat », un conseil de défendre l'Accusé à son procès et donnait pour instruction au conseil d'appoint de l'époque de continuer, dans l'intervalle, à défendre l'Accusé²¹. L'Accusé faisait savoir au Greffe du Tribunal (« Greffe ») qu'il ne souhaitait pas participer au choix de son conseil et réitérait son souhait d'assurer lui-même sa défense²².

10. Le 30 août 2006, le Greffier adjoint du Tribunal (« Greffier adjoint ») révoquait la commission d'office de M^e Tjarda van der Spoel, en tant que conseil d'appoint de l'Accusé, et, sous réserve de la décision qui serait rendue par la Chambre d'appel relativement à l'appel interlocutoire

¹⁵ Voir notamment Comparution initiale, CRA du 26 février 2003, p. 2.

¹⁶ Comparution initiale, CRA du 26 février 2003, p. 1-6 ; voir également Décision du 20 octobre 2006, par. 2.

¹⁷ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance portant désignation d'un conseil pour Vojislav Šešelj », 9 mai 2003 (public), par. 23.

¹⁸ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « *Decision* », 5 septembre 2003 (public), p. 2.

¹⁹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « *Decision* », 16 février 2004 (public), p. 2. Le Greffier révoquait la commission d'office de M^e Aleksandar Lazarević, au motif qu'il existait un conflit d'intérêt, M^e Aleksandar Lazarević ayant entamé une procédure à l'encontre de l'Accusé devant une juridiction nationale, à la suite d'allégations exprimées par l'Accusé contre M^e Aleksandar Lazarević et sa famille.

²⁰ Le 3 mai 2006, la présente affaire a été attribuée à la Chambre I (voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance », 4 mai 2006 (public)).

²¹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la commission d'office d'un conseil », 21 août 2006 (public) (« *Décision du 21 août 2006* »), par. 79 : « [I]e comportement de l'Accusé considéré dans son ensemble – à savoir, un comportement obstructionniste et perturbateur, un manque de respect délibéré à l'égard du Règlement, des menaces et des calomnies visant des témoins – amenait la Chambre à conclure que tout laissait fortement à penser que si l'Accusé continuait d'assurer lui-même sa défense, cela risquait de faire sérieusement et durablement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide ». Voir *ibid.*, par. 81 et p. 25.

interjeté contre la Décision du 21 août 2006, commettait d'office M^e David Hooper en tant que conseil à la défense de l'Accusé²³. Le Greffier adjoint commettait également M^e Andreas O'Shea en tant que co-conseil à la défense l'Accusé le 13 septembre 2006²⁴.

11. Par Décision du 20 octobre 2006, la Chambre d'appel infirmait la Décision du 21 août 2006, au motif qu'un avertissement précis n'avait pas été donné à l'Accusé avant de commettre d'office un conseil à sa défense²⁵.

12. Par Ordonnance du 25 octobre 2006, la Chambre I ordonnait la désignation immédiate d'un conseil d'appoint pour assister l'Accusé²⁶. L'Accusé sollicitait la certification d'appel de l'Ordonnance du 25 octobre 2006, ce que la Chambre I lui refusait²⁷.

13. L'Accusé commençait une grève de la faim le 11 novembre 2006²⁸. L'Accusé exprimait un certain nombre de demandes concernant notamment des facilités devant lui être accordées afin de préparer et présenter ses moyens à décharge²⁹, dont l'obtention de tous les documents venant de l'Accusation en copie papier et en langue serbe³⁰. Par décision orale rendue lors de la conférence de mise en état du 27 novembre 2006, la Chambre I concluait que le fait que l'Accusé assurait lui-même sa défense depuis le 20 octobre 2006 « n'a[va]it fait qu'entraver le cours normal et rapide des procédures³¹ » et a de ce fait enjoint au conseil d'appoint de « remplacer définitivement l'Accusé dans la conduite de sa défense », en application de l'Ordonnance du 25 octobre 2006³². Dans la même Décision, la Chambre I demandait au Greffe de nommer M^e Tjarda van der Spoel, en tant que

²² Voir Décision du 20 octobre 2006, par. 4.

²³ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, "Decision", 30 août 2006 (public), p. 2.

²⁴ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, "Decision", 13 septembre 2006 (public), p. 2.

²⁵ Décision du 20 octobre 2006, par. 52 : « la Chambre d'appel avertit solennellement Vojislav Šešelj que si, à la suite de la présente décision, le fait qu'il assure lui-même sa défense fait sérieusement obstacle à la bonne marche du procès et à une issue rapide, la Chambre de première instance sera fondée à commettre sans délai un conseil à sa défense, après lui avoir permis d'être entendu au sujet de son comportement ultérieur ».

²⁶ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Ordonnance relative à la Commission d'office d'un conseil d'appoint et à l'ouverture différée du procès », 25 octobre 2006 (public) (« Ordonnance du 25 octobre 2006 »).

²⁷ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la demande de certification de l'appel formé contre l'Ordonnance rendue le 25 octobre 2006 », 30 novembre 2006 (public).

²⁸ Voir Décision du 8 décembre 2006, par. 8 et 14.

²⁹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative au financement de la défense de l'Accusé », 30 juillet 2007 (public) (« Décision du 30 juillet 2007 »), par. 6 se référant à "Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) of the Rules Regarding Vojislav Šešelj's Motion for a Decision by the Trial Chamber on Financing his Defence", 29 juin 2007 (public), par. 25 et « Décision relative aux appels interjetés contre les décisions du Greffier du 4 janvier et 9 février 2007 », 25 avril 2007 (public), par. 5.

³⁰ Voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la Requête 289 concernant le mode de communication de pièces », 7 juin 2007 (public) (« Décision du 7 juin 2007 »), par. 9 se référant à "Urgent Order to the Dutch Authorities Regarding the Health and Welfare of the Accused", 6 décembre 2006 (public), par. 1 et 3.

³¹ Conférence de mise en état, CRA du 27 novembre 2006, p. 824 et 825 (« Décision orale du 27 novembre 2006 »). Voir aussi « Décision relative à la demande de certification de l'appel interjeté contre la décision (no. 2) relative à la commission d'office d'un conseil », 5 décembre 2006 (public) (« Décision du 5 décembre 2006 »), par. 1.

³² Conférence de mise en état, CRA du 27 novembre 2006, p. 825.

conseil indépendant de l'Accusé afin qu'il prenne toute mesure relative à un appel contre la Décision orale du 27 novembre 2006³³. Le 4 décembre 2006, M^e Tjarda van der Spoel déposait une demande de certification d'appel contre la Décision du 27 novembre 2006³⁴. Le 5 décembre 2006, la Chambre faisait droit à la requête³⁵.

14. Par Décision du 8 décembre 2006, la Chambre d'appel annulait l'Ordonnance du 25 octobre 2006 et donnait instruction à la Chambre I de ne pas imposer de conseil d'appoint à l'Accusé, à moins que celui-ci ne perturbe les débats de telle manière qu'elle soit pleinement convaincue que pour assurer un procès équitable et rapide, il soit nécessaire de désigner un conseil d'appoint³⁶.

15. Par Ordonnance en date du 20 février 2007 et au vu des exigences liées à la gestion et à la distribution des affaires en première instance, le Président assignait la présente affaire à la présente Chambre³⁷. Le procès commençait le 7 novembre 2007, l'Accusé se représentant lui-même³⁸.

16. Par Requête du 29 juillet 2008, l'Accusation sollicitait, d'une part, l'imposition d'un conseil à l'Accusé pour le reste du procès, du fait de l'existence alléguée notamment d'une campagne d'intimidation de témoins – tant lors des audiences qu'en dehors – et d'autre part, la suspension des audiences jusqu'à la décision de la Chambre sur ladite requête³⁹. Par Ordonnance du 15 août 2008, la

³³ Conférence de mise en état, CRA du 27 novembre 2006, p. 825. Voir aussi Décision du 5 décembre 2006, par. 1. La Chambre I a exposé les motifs de sa décision orale le 27 novembre 2006 ("*Reasons for Decision (No. 2) on Assignment of Counsel*", 27 novembre 2006 (public) (« Décision du 27 novembre 2006 »)).

³⁴ "*Request for Certification Pursuant to Rule 73(B) to Appeal Against the Trial Chamber Oral Decision to Assign Counsel to the Accused*", 4 décembre 2006 (public).

³⁵ Décision du 5 décembre 2006, par. 7.

³⁶ Décision du 8 décembre 2006, par. 28 et 30.

³⁷ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance », 20 février 2007 (public).

³⁸ Déclaration liminaire de l'Accusation, CRA du 7 novembre 2007, p. 1786 *et seq.*

³⁹ "*Prosecution's Motion to Terminate the Accused's Self-Representation*", 29 juillet 2008 (confidentiel et *ex parte* avec annexes ; version confidentielle *inter partes* enregistrée le 30 juillet 2008 avec des annexes enregistrées le 1^{er} août 2008 ; version publique enregistrée le 8 août 2008) (« Requête du 29 juillet 2008 »), par. 1, 31-44, 135 et 137(a). L'Accusation alléguait qu'à l'intérieur de la salle d'audience, l'Accusé ne respectait pas le Règlement, qu'il utilisait des informations confidentielles de manière abusive, qu'il se refusait à obéir aux ordonnances de la Chambre, qu'il intimidait et calomniait des témoins, insultait et attaquait sans fondement l'intégrité du Tribunal et de ses organes, introduisait de fausses allégations fantaisistes dans le procès, utilisait un ensemble de tactiques obstructionnistes afin de contrevenir à la rapidité et à l'équité du procès, utilisait celui-ci en guise de tribune politique et n'était pas en mesure de se représenter lui-même. L'Accusation alléguait également de l'existence d'une campagne d'intimidation de témoins et du fait qu'autoriser la poursuite de l'audition des témoins restants dans ces circonstances porterait atteinte à l'intégrité du procès (voir aussi, Questions relatives à la procédure, CRA du 14 janvier 2009, p. 13357-13358 (audience à huis clos)). La Chambre relève que suite à la Requête du 29 juillet 2008, l'Accusation a déposé dans la continuité de cette requête un *Addendum* le 14 novembre 2008 ("*Prosecution's Urgent Addendum to Motion to Terminate the Accused's Self-Representation; Request for an Order for the Immediate Cessation of Violations of Protective Measures for Witnesses ; and Notification of Intent to Invoke Rule 68(iv)*", 14 novembre 2008 (confidentiel) et "*Annexes in Support of Prosecution's Urgent Addendum to Motion to Terminate the Accused's Self-Representation*", 17 novembre 2008 (confidentiel)). L'Accusation a réitéré sa requête aux fins d'imposer un conseil à l'Accusé lors de l'audience du 14 janvier 2009 (Questions relatives à la procédure, CRA du 14 janvier 2009, p. 13357-13358 (audience à huis clos) (« Requête orale du 14 janvier 2009 »)). La Chambre indiquait à cette même audience qu'elle joindrait la Requête orale du 14 janvier 2009 et l'*Addendum* et statuerait par une seule et même décision sur ces deux requêtes (Questions relatives

Chambre rejetait la demande de suspension des débats⁴⁰. Par Décision du 24 mars 2009 (à la majorité le Juge Antonetti étant partiellement dissident), la Chambre rejetait la demande d'imposition d'un conseil s'agissant du comportement allégué de l'Accusé à l'égard des témoins à l'intérieur de la salle d'audience et ordonnait le sursis à statuer s'agissant de ce comportement à l'extérieur de la salle d'audience⁴¹. Par Décision du 24 novembre 2009, la Chambre rejetait définitivement la Requête du 29 juillet 2008 s'agissant du comportement de l'Accusé à l'extérieur de la salle d'audience, considérait non approprié à ce stade de la procédure d'imposer un conseil et ordonnait la reprise de l'audition des témoins restants⁴².

17. Le procès reprenait le 12 janvier 2010⁴³ et l'Accusé se représentait lui-même jusqu'à la clôture des débats le 20 mars 2012.

b) Conclusions de la Chambre

18. Au vu de ce qui précède, la Chambre constate que dans sa Décision du 8 décembre 2006, la Chambre d'appel a reconnu que l'objection formulée par l'Accusé – à savoir que la Chambre I n'avait pas respecté son droit d'assurer lui-même sa défense – était fondée et lui a, par conséquent, rétabli ledit droit⁴⁴. Ainsi, l'Accusé a correctement exercé les voies de recours qui s'offraient à lui et a obtenu gain de cause à cet égard. Dès lors et compte tenu du fait que l'erreur de la Chambre I a été immédiatement réparée par la Décision du 8 décembre 2006 sans qu'il ne soit porté préjudice à l'Accusé, celui-ci ne peut pas prétendre que son droit de se défendre lui-même a été violé par le Tribunal, et encore moins solliciter une indemnisation sur ce fondement. La Chambre rappelle en

à la procédure, CRA du 14 janvier 2009, p. 13363 (audience à huis clos)). L'Accusation a également déposé un Supplément à la Requête du 29 juillet 2008 (*“Prosecution’s Supplement to its Motion to Terminate the Accused’s Self-Representation”*, 28 août 2009 (public avec annexes confidentielles et *ex parte*)).

⁴⁰ « Ordonnance relative à la reprise des audiences », 15 août 2008 (public), p. 3. Cette ordonnance a été confirmée par la Chambre d'appel le 16 septembre 2008 (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.8, « Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre l'Ordonnance de la Chambre de première instance relative à la reprise des audiences », 16 septembre 2008 (public), par. 25).

⁴¹ « Décision relative à l'Addendum urgent de l'Accusation et à la Requête orale du 14 janvier 2009 », 24 mars 2009 (confidentielle et *ex parte* ; version confidentielle *inter partes* enregistrée à la même date) (« Décision du 24 mars 2009 »), par. 22. Voir aussi « Opinion partiellement dissidente du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre, à la “Décision relative à l'Addendum urgent de l'Accusation et à la Requête orale du 14 janvier 2009” », 24 mars 2009 (confidentielle et *ex parte* ; version confidentielle *inter partes* enregistrée à la même date).

⁴² « Version publique de la “Décision consolidée relative à l'imposition d'un conseil, l'ajournement, et la requête de l'Accusation sur les heures supplémentaires avec en annexe l'opinion individuelle du Juge Antonetti Président de la Chambre” », 24 novembre 2009 (public) (« Décision du 24 novembre 2009 », par. 59 à 87 et 122. Par décision du 15 décembre 2009, la Chambre rejetait une requête de l'Accusation en certification d'appel de la partie de la Décision du 24 novembre 2009 portant sur la question de l'imposition d'un conseil (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n°IT-03-67-PT, « Décision relative à la demande de l'Accusation en certification d'appel de la Décision consolidée du 23 novembre 2009 sur le volet imposition de conseil », 15 décembre 2009 (confidentiel)).

⁴³ Questions relatives à la procédure, CRA du 12 janvier 2010, p. 14821. Voir aussi « Ordonnance portant calendrier », 8 décembre 2009 (confidentiel) ; Conférence de mise en état, CRA du 24 novembre 2009, p. 14819-14820.

⁴⁴ Décision du 8 décembre 2006, par. 26.

autre que depuis la reprise du procès devant la présente Chambre, l'Accusé n'a jamais été empêché d'exercer son droit de se défendre lui-même.

19. S'agissant du lien allégué par l'Accusé entre les décisions susmentionnées rendues par la Chambre I, sa grève de la faim et l'aggravation de son état de santé, la Chambre rappelle les termes de la Décision du 8 décembre 2006, selon lesquels l'Accusé « aurait délibérément choisi d'entreprendre une grève de la faim pour s'opposer » à l'Ordonnance 25 octobre 2006⁴⁵. Par conséquent, le Tribunal ne peut pas être tenu responsable des conséquences éventuelles d'un tel choix alors que des voies de recours légitimes et régulières étaient à la disposition de l'Accusé.

C. La violation alléguée du droit d'être informé des raisons de son arrestation et de ses droits

1. Arguments de l'Accusé

20. L'Accusé argue que toute personne détenue doit se voir notifier aussitôt que possible les charges qui pèsent à son encontre, afin de pouvoir contester la légalité de son arrestation ou de sa détention ou, le cas échéant, de pouvoir commencer la préparation de sa défense⁴⁶. L'Accusé soutient qu'en violation de ce principe fondamental, il n'aurait pas été informé officiellement des motifs de son arrestation et de sa détention, ni de ses droits, notamment du droit à l'assistance d'un conseil, et qu'il n'aurait pas été en mesure – jusqu'à ce jour – de consulter des documents juridiques cités par la Chambre de première instance dans ses décisions et par l'Accusation dans ses requêtes⁴⁷. Selon lui, cette dernière violation alléguée est également pertinente au regard du principe d'égalité des armes⁴⁸. Pour ces motifs, l'Accusé sollicite une indemnisation d'un montant de 100 000 euros⁴⁹.

21. L'Accusé prétend que les seules sources d'information à sa disposition, portant sur les réels motifs de sa détention, étaient les livres publiés par Carla Del Ponte et Florence Hartmann plusieurs

⁴⁵ Décision du 8 décembre 2006, par. 14.

⁴⁶ Requête, par. 15 à 16, 22. L'Accusé se réfère notamment aux textes suivants : l'article 5 (2) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950, telle qu'amendée par les dispositions du Protocole n°14 (STCE n°194) à compter de son entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010) (« CEDH ») ; les articles 9 (2) et 14 (3) (a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966) (« PIDCP ») ; l'article 8 (2) (b) de la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme (adoptée le 22 novembre 1969) (« CADH ») ; le Principe 13 de la Résolution sur l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Doc. NU A/RES/43/173, 9 décembre 1988 (« Ensemble de principes relatifs à la détention »).

⁴⁷ Requête, par. 15 à 21. La Chambre note que l'Accusé ne précise ni la période ni le contenu des décisions ou requêtes évoquées.

⁴⁸ Requête, par. 17.

⁴⁹ Requête, par. 18.

années après son arrestation⁵⁰. D'après l'interprétation donnée à ses publications par l'Accusé, il aurait été arrêté afin d'être éliminé de la scène politique à Belgrade car il représentait une menace pour le nouveau gouvernement pro-occidental, alors que les services secrets américains et britanniques infiltrés dans les organes du Tribunal cherchaient à le « liquider⁵¹ ».

2. Analyse et conclusions de la Chambre

22. L'article 21 4) a) du Statut stipule que toute personne accusée par le Tribunal a le droit d'« être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ».

23. La Chambre rappelle également qu'aux termes de l'article 53 *bis* A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), l'acte d'accusation « est signifié à personne à l'accusé dès lors qu'il se trouve placé sous la garde du Tribunal ou dans un délai aussi raisonnable que possible ». En outre, aux termes de l'article 62 A) i) à iii) du Règlement,

Après le transfert d'un accusé au siège du Tribunal, le Président attribue immédiatement l'affaire à une Chambre de première instance. L'accusé comparait sans délai devant la Chambre ou un Juge de celle-ci, et y est mis formellement en accusation. La Chambre de première instance ou le Juge:

i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté,

ii) donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé dans une langue qu'il comprend, et s'assure que l'intéressé comprend l'acte d'accusation,

iii) informe l'accusé que, dans les trente jours suivant sa comparution initiale, il lui sera demandé de plaider coupable ou non coupable pour chaque chef d'accusation, mais qu'il peut, s'il le demande, plaider immédiatement coupable ou non coupable pour un ou plusieurs chefs d'accusation.

24. S'agissant de la notification des charges, la Chambre rappelle que, conformément aux dispositions susmentionnées, lors de sa comparution initiale à l'audience du 26 février 2003, l'Accusé a reçu lecture de l'Acte d'accusation initial, y compris des charges qui pesaient à son encontre⁵². Lors de cette même audience, l'Accusé a reconnu avoir reçu une copie de l'Acte d'accusation initial, dans une langue qu'il comprenait⁵³. Dès lors, la Chambre considère que l'Accusé ne peut se prévaloir d'un défaut d'information par le Tribunal des charges qui pesaient à son encontre.

⁵⁰ Requête, par. 19 à 20. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17333-17334 (version provisoire) et 20 March 2012, T. 17467 et 17477 (version provisoire).

⁵¹ Requête, par. 19 à 21. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17333-17334 (version provisoire).

⁵² Comparution initiale, CRA du 26 février 2003, p. 2-42, se référant à *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-I, "Indictment", 15 janvier 2003 (« Acte d'accusation initial »). La version actuelle de l'Acte d'accusation a été déposé le 7 décembre 2007 (« Acte d'accusation »).

⁵³ Comparution initiale, CRA du 26 février 2003, p. 43, se référant à l'Acte d'accusation initial.

25. S'agissant des raisons de l'arrestation et de la détention provisoire d'un accusé, la Chambre souligne que ce sont précisément les chefs de l'acte d'accusation, tels que confirmés par un Juge du Tribunal en vertu des articles 28 et 47 du Règlement, qui servent de fondement à l'émission d'un mandat d'arrêt⁵⁴. Dès lors que les charges pesant à l'encontre d'un accusé lui ont été dûment notifiées conformément à la procédure rappelée ci-dessus, l'accusé est également et de ce fait informé des raisons de son arrestation. En outre, le Règlement prévoit qu'« [u]ne fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté que sur ordonnance d'une Chambre » à la suite, entre autres, d'une demande dûment formulée par l'accusé⁵⁵. L'Accusé n'a pas saisi la présente Chambre d'une telle demande et continue, par conséquent, à être placé sous le régime de la détention provisoire pendant la durée de son procès, qui est toujours en cours.

26. Enfin, s'agissant des allégations relatives à la notification de ses droits et à la possibilité de consulter des documents juridiques, la Chambre rejette ces arguments comme étant sans fondement. L'Accusé ne fournit aucun détail au soutien de ses allégations et la Chambre n'est pas en mesure de rentrer dans des débats hypothétiques et spéculatifs à cet égard.

D. Refus allégué de communiquer à l'Accusé des documents en version papier et dans une langue qu'il comprend

1. Arguments de l'Accusé

27. L'Accusé affirme que toute personne arrêtée, poursuivie ou détenue a le droit d'être informée des raisons justifiant son arrestation ou sa détention et de ses droits, dans une langue qu'il comprend⁵⁶. L'Accusé soutient que le Tribunal aurait refusé pendant plusieurs années et jusqu'à sa grève de la faim en 2006, de lui communiquer des documents en version papier et dans une langue qu'il comprend – à savoir la langue serbe – et sollicite pour ce motif une indemnisation d'un montant de 100 000 euros⁵⁷.

2. Analyse et conclusions de la Chambre

28. S'agissant de l'absence alléguée de communication de documents en version papier et en langue serbe, la Chambre estime que la Requête n'apporte aucun élément au soutien de ces

⁵⁴ Article 47 H) i) du Règlement. Voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-I, "Confirmation of Indictment and Order for the Warrant for Arrest and Surrender", 14 février 2003 (public).

⁵⁵ Articles 65 A) et B) du Règlement. Voir aussi *infra*, par. 88 et 92.

⁵⁶ Requête, par. 22, se référant notamment au Principe 14 de l'Ensemble de principes relatifs à la détention.

⁵⁷ Requête, par. 22-24. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17336 et 17338 (version provisoire).

allégations. La Chambre ne peut pas à la lecture de la Requête avoir la certitude de la nature des documents que l'Accusé n'aurait pas reçus dans une langue qu'il comprend, ni que l'Accusé a sur ce point épuisé toutes les voies de recours qui s'offraient à lui.

29. La Chambre rappelle néanmoins que le 8 décembre 2006, le Greffier a fait droit aux demandes de l'Accusé concernant la communication en copie papier et en langue serbe de tous les documents provenant de l'Accusation⁵⁸. Contrairement aux allégations de l'Accusé et comme l'attestent les procès-verbaux de réception signés par lui, l'Accusé reçoit systématiquement et dans les meilleurs délais la traduction de tous les documents enregistrés au dossier en langue bosniaque/croate/serbe (« BCS »). Par ailleurs, pour mieux garantir ses droits procéduraux, toutes les échéances applicables pour l'Accusé sont calculées à partir des dates de réception par lui des traductions en BCS des documents pertinents⁵⁹. La Chambre ne peut dès lors constater aucune violation d'un droit de l'Accusé sur le fondement allégué dans la Requête.

E. Violations alléguées des droits de l'Accusé à une assistance juridique et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense

1. Arguments de l'Accusé

30. L'Accusé soutient que le Tribunal aurait violé, pendant plusieurs années, son droit à une assistance juridique et sollicite pour ce motif une indemnisation d'un montant de 200 000 euros⁶⁰. Selon l'Accusé, le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense et à communiquer avec le conseil inclut la confidentialité des échanges entre l'accusé et son

⁵⁸ Voir "Decision", 8 décembre 2006 (confidentiel) figurant en annexe confidentielle VI jointe à "Registry Submission Regarding Questions Raised in the Chamber's Scheduling Order of 1 December 2006", 15 décembre 2006 (public avec annexes confidentielles et confidentielles *ex parte*). Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17338 (version provisoire).

⁵⁹ Voir en ce sens *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Ordonnance énonçant les principes directeurs destinés à régir la présentation des éléments de preuve et le comportement des parties pendant le procès », public, 15 novembre 2007 (public), annexe jointe à l'Ordonnance, par. 32 : « Concernant l'enregistrement des écritures, la pratique instaurée pendant la mise en état de la présente affaire sera maintenue. Ainsi, pour l'Accusé, les délais impartis par l'article 126bis du Règlement ou par toute décision ou ordonnance de la Chambre, ne commenceront à courir qu'à la réception par lui des documents pertinents dans une langue qu'il comprend, la date indiquée sur le procès-verbal faisant foi. Pour l'Accusation, les délais indiqués à l'article 126bis, ou dans toute décision ou ordonnance de la Chambre, commenceront à courir à partir de la date d'enregistrement au Greffe de ladite écriture dans une des deux langues de travail du Tribunal. » Voir aussi *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Ordonnance relative à la traduction de documents », 6 mars 2003 (public), p. 2 et 3 : « [...] la date de dépôt effective des documents énumérés ci-dessus sera la date de dépôt de la version dans l'une des langues officielles du Tribunal, mais [...] tous les délais réglementaires pour les réponses à ces documents courront à partir de la date du dépôt de leur traduction dans une langue que l'accusé comprend ».

⁶⁰ Requête, par. 25-29. Dans une autre section de sa Requête, l'Accusé réitère les arguments concernant les communications privilégiées et sollicite à cet égard une autre indemnisation d'un montant de 100 000 euros (*ibid.*, par. 30-32).

conseil⁶¹. L'Accusé affirme que pendant presque quatre années et jusqu'en 2006, le Tribunal lui aurait refusé le droit de rencontrer ses conseillers juridiques et son *case manager*, les premières communications privilégiées n'ayant eu lieu que le 21 décembre 2006⁶². Il soutient que depuis le 29 septembre 2008, les conversations téléphoniques privilégiées et visites privilégiées auraient été interdites et qu'en octobre 2010, le Greffe aurait rendu une décision interdisant une nouvelle fois ces communications privilégiées⁶³.

31. L'Accusé affirme, en outre, que le Greffe aurait violé son droit à une assistance juridique, en « éliminant » de l'affaire son conseiller juridique principal Zoran Krsić, en entamant des procédures disciplinaires à l'encontre de Boris Aleksić et de Dejan Mirović – respectivement en 2010 et 2011 – et en refusant d'octroyer dans l'affaire principale des communications privilégiées entre l'Accusé et son *case manager* Nemanja Šarović, nommé dans l'une des procédures d'outrage en cours⁶⁴.

32. L'Accusé fonde sa demande d'indemnisation notamment sur une décision rendue le 31 janvier 2007 par la Chambre de première instance III du TPIR dans l'affaire *Le Procureur c. André Rwamakuba*, dans le contexte d'une violation constatée en rapport avec le droit à une assistance juridique⁶⁵. L'Accusé indique que la Décision *Rwamakuba* du 31 janvier 2007 confirme qu'une Chambre du TPIR ou de ce Tribunal a le pouvoir d'accorder, conformément au droit international coutumier, une juste réparation à un accusé dont les droits ont été violés⁶⁶, y compris d'ordonner le paiement d'une indemnisation⁶⁷.

33. Enfin, l'Accusé invoque la violation du droit au financement de sa défense ainsi que la violation du principe d'égalité des armes et sollicite pour ce motif une indemnisation à hauteur de 400 000 euros⁶⁸. Il soutient qu'un accusé indigent a le droit de voir couverts les frais relatifs à sa

⁶¹ Requête, par. 30-31 se référant notamment à l'article 21 4) b) du Statut ; l'article 20 4) b) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») ; le Principe 8 des Principes de base relatifs au rôle du Barreau, Doc. NU A/CONF.144/28/Rev.1, 7 septembre 1990 ; le Principe 18 2) de l'Ensemble de principes relatifs à la détention ; la Règle 93 des Règles pénitentiaires européennes (Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 11 janvier 2006) (« Règles pénitentiaires européennes ») : la Chambre relève cependant que la Règle 93 évoque le contrôle des conditions de détention par des organes de contrôle indépendants, et non la confidentialité des communications entre un accusé et son conseil juridique ; l'article 14 3) b) du PIDCP ; les articles 8 2) c) et 8 2) d) de la CADH ; l'article 67 1) b) du Statut de la Cour pénale internationale (« CPI »), Doc. NU A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. L'Accusé se réfère également à l'affaire *Kröcher et Möller c. Suisse*, Commission européenne des Droits de l'Homme, n° 8463/78, décision du 9 juillet 1981.

⁶² Requête, par. 26. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17338 (version provisoire).

⁶³ Requête, par. 26, 30-31.

⁶⁴ Requête, par. 26 ; voir aussi *ibid.*, par. 56.

⁶⁵ Requête, par. 28, se référant à *Le Procureur c. André Rwamakuba*, affaire n° ICTR-98-44C-T, « Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation », 31 janvier 2007 (public) (« Décision *Rwamakuba* du 31 janvier 2007 »).

⁶⁶ Requête, par. 28 se référant à la Décision *Rwamakuba* du 31 janvier 2007, par. 32-49.

⁶⁷ Requête, par. 28 se référant à la Décision *Rwamakuba* du 31 janvier 2007, par. 50-56.

⁶⁸ Requête, par. 38-41. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 15 mars 2012, p. 17407-17408 (version provisoire).

défense⁶⁹. Selon la Requête, le Greffe ne s'est pas conformé à deux décisions rendues par la Chambre en 2007 et en 2010, ordonnant au Greffe de financer la défense de l'Accusé à hauteur de 50% des sommes habituellement allouées aux affaires de même complexité et n'a pas procédé au paiement de ses frais de défense⁷⁰. L'Accusé indique par ailleurs qu'il sollicite le paiement de ses frais de défense de manière rétroactive et à compter de son premier jour de détention, c'est à dire à compter du 24 février 2003 et non d'octobre 2010⁷¹. L'Accusé invoque parallèlement la violation du principe d'égalité des armes, soutenant que l'Accusation bénéficie pour sa part d'un personnel nombreux et de moyens financiers importants⁷².

2. Analyse et conclusions de la Chambre

a) Droit à une assistance juridique

34. La Chambre note d'emblée que selon une jurisprudence constante, l'article 21 4) d) du Statut⁷³ « ne permet pas de dire qu'un accusé qui choisit de se défendre seul a droit à l'aide juridictionnelle⁷⁴ ». À cet égard, la Chambre d'appel a, à plusieurs reprises, attiré l'attention sur l'« opposition binaire » entre ces deux droits⁷⁵. De ce fait, la Chambre d'appel a précisé que l'article 21 4) d) du Statut « n'exige pas qu'un accusé qui choisit de se défendre seul bénéficie de tous les avantages auxquels a droit un accusé qui choisit, lui, d'être défendu par un conseil⁷⁶ ». Selon les

⁶⁹ Requête, par. 38.

⁷⁰ Requête, par. 39, se référant à la Décision du 30 juillet 2007 et à *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T, « Décision relative au financement de la défense », 29 octobre 2010 (confidentiel avec annexes *ex parte* des deux parties ; version publique expurgée enregistrée le 2 novembre 2010), p. 7 (« Décision du 29 octobre 2010 »). Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 15 mars 2012, p. 17409 (version provisoire).

⁷¹ Requête, par. 39. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 15 mars 2012, p. 17409 (version provisoire).

⁷² Requête, par. 40. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 15 mars 2012, p. 17407-17408 (version provisoire).

⁷³ Cette disposition stipule le droit « à être présent [...] au procès et à se défendre [soi]-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...] » (non souligné dans l'original).

⁷⁴ *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, « Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik et la demande de l'Accusation », 11 septembre 2007 (public) (« Décision *Krajišnik* du 11 septembre 2007 »), par. 40 et références citées. Voir aussi *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.8, « *Decision on Appeal from Order on the Trial Schedule* », 19 juillet 2010 (public) (« Décision *Karadžić* du 19 juillet 2010 »), par. 11.

⁷⁵ Décision *Krajišnik* du 11 septembre 2007, par. 40 et 41. Voir aussi *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, « Décision relative à la demande de Momčilo Krajišnik de reporter la conférence de mise en état et d'autoriser Alan Dershowitz à y assister », 28 février 2008 (public) (« Décision *Krajišnik* du 28 février 2008 »), par. 8 ; *Slobodan Milošević c. Le Procureur*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, « Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense », 1^{er} novembre 2004 (public), par. 11 ; *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, « *Scheduling Order for Appeals Hearing and Decision on Hassan Ngeze's Motion of 24 January 2006* », 16 novembre 2006 (public), p. 3.

⁷⁶ Décision *Krajišnik* du 11 septembre 2007, par. 40, 41. Voir aussi Décision *Karadžić* du 19 juillet 2010, par. 11 ; *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.5, « *Decision on Radovan Karadžić's Appeal of the Decision on Commencement of Trial* », 13 octobre 2009, par. 24 ; Décision *Krajišnik* du 28 février 2008, par. 6 et 8 (« [...] What the Appeals Chamber has prohibited is a situation whereby defendants can mix-and-match various elements of self-representation and legal assistance – e.g., when a self-represented accused has attempted to partake of legal aid funding. A defendant must take the bitter with the sweet when making this choice [...] ») ; *Le Procureur c. Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, « Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *Amici Curiae* contre

termes de la Chambre d'appel, « [p]ermettre à un accusé de se défendre seul et de bénéficier pleinement de l'aide juridictionnelle reviendrait à lui donner, comme dit le proverbe, le beurre et l'argent du beurre⁷⁷ ».

35. Néanmoins, cette règle générale n'exclut pas que, selon les circonstances de l'espèce, le Tribunal accepte de reconnaître et de rémunérer en partie le travail des collaborateurs juridiques désignés par des accusés indigents, et cela afin de donner plein effet à l'article 21 4) d) du Statut dans un cas où l'accusé se défend seul⁷⁸. Comme expliqué ci-dessous, c'est précisément dans ce contexte que l'Accusé a obtenu, en dépit de son choix de se défendre seul⁷⁹ et à la lumière des circonstances particulières prises en considération par la Chambre, la possibilité de bénéficier du financement partiel par le Tribunal des frais relatifs à l'assistance des collaborateurs juridiques. Par conséquent, l'Accusé ne peut pas prétendre que son droit à une assistance juridique a été violé en tant que tel⁸⁰. La Chambre va à présent traiter des allégations spécifiques évoquées en rapport avec les droits reconnus à l'Accusé.

i) Financement de l'assistance juridique

a. Rappel de la procédure

36. La Chambre rappelle que le 31 octobre 2003⁸¹, l'Accusé sollicitait formellement le financement de sa défense, puis réitérait régulièrement cette demande au cours de son procès⁸². Dans

l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge », 20 janvier 2004 (public), par. 19 (« Il ne fait aucun doute qu'en choisissant d'assurer lui-même sa défense, l'Accusé s'est privé des ressources qu'aurait pu lui apporter une équipe de défense qualifiée. Un accusé qui décide de se défendre seul renonce à bon nombre des avantages liés à la représentation par un conseil. [...] »).

⁷⁷ Décision *Krajišnik* du 11 septembre 2007, par. 41.

⁷⁸ Décision *Krajišnik* du 11 septembre 2007, par. 42. Voir aussi, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.2, "Decision on Interlocutory Appeal of the Trial Chamber's Decision on Adequate Facilities", 7 mai 2009 (public), par. 16.

⁷⁹ Voir ci-dessus, par. 6 à 19.

⁸⁰ La Chambre note par ailleurs que les sources du droit international citées dans la Requête au soutien des arguments relatifs au droit à une assistance juridique ne portent pas sur les cas de figure où l'accusé choisit de se représenter seul.

⁸¹ Voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R33B, « Décision relative aux Observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la Décision relative au financement de la Défense rendue par la Chambre de première instance », 8 avril 2011 (confidentiel ; version publique expurgée enregistrée le 17 mai 2011) (« Décision du 8 avril 2011 »), n. 4 se référant à *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, "Submission No. 24", 31 octobre 2003.

⁸² À titre d'exemple, voir « Décision relative au financement de la défense de l'Accusé », 23 avril 2009 (public) (« Décision du 23 avril 2009 »), n. 3 se référant à : *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, "Submission Number 227: Request for Reimbursement of Costs for the Preparation of Defence in 2006", 22 décembre 2006 ; "Submission Number 228 : Request for the Registry to Calculate the Overall Costs of Professor Vojislav Šešelj's Defence over the Four-Year Pre-Trial Period", 22 décembre 2006 ; "Submission Number 229 : Request for Reimbursement of Costs for the Preparation of Defence in the Period 2003 to 2006", 22 décembre 2006 ; "Submission Number 236 : Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Registrar's Letter/Decision of 19 December 2006", 22 janvier 2007 (public) ; "Submission Number 246 : Appeal by Professor Vojislav Šešelj Against the Decision of the

sa lettre en date du 19 décembre 2006, le Greffier détaillait la nature et l'étendue des coûts relatifs à la défense de l'Accusé qui auraient vocation à être couverts par le Tribunal, tout en rappelant que le statut d'indigent de l'Accusé n'avait pas encore été établi, qu'il n'avait pas demandé la désignation d'un avocat et qu'en conséquence, l'Accusé n'était pas formellement éligible pour obtenir l'aide juridictionnelle du Tribunal⁸³. Par décisions du 4 janvier 2007 et du 9 février 2007, le Greffe rejetait plusieurs requêtes de l'Accusé demandant le remboursement des frais qu'il aurait engagés pour la préparation de sa défense entre 2003 et 2006⁸⁴.

37. Dans la Décision du 30 juillet 2007, le Juge de la mise en état posait les lignes directrices et les conditions de la prise en charge par le Tribunal du financement du coût de la défense de l'Accusé dans la présente affaire⁸⁵. Par décision du 30 octobre 2007, la Chambre notait que la mise en œuvre des dispositions édictées par la Décision du 30 juillet 2007 n'avait pas pu s'effectuer en raison du refus de l'Accusé d'accomplir les formalités imposées par le Greffe et de fournir les justificatifs requis⁸⁶.

Registrar of 28 December 2006», 19 février 2007 (public) ; « Document n° 248 : Appel interjeté par Vojislav Šešelj contre la Décision du Greffier du 9 février 2007 », 2 mars 2007 (public) ; « Document n° 294 : Requête présentée par Vojislav Šešelj aux fins d'obtenir une décision de la Chambre de première instance III relative au financement de sa défense en application du Statut », 14 juin 2007 (public) ; « *Submission Number 378 : Professor Vojislav Šešelj's Motion for Payment of Defence Costs* », 18 février 2008 (« Requête du 18 février 2008 »). Voir aussi Questions relatives à la procédure, CRA du 2 mars 2010, p. 15575-15576 où l'Accusé indiquait qu'il aurait besoin de deux ans pour préparer sa défense, si celle-ci n'était pas financée par le Tribunal.

⁸³ Annexe II (public) à « *Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) Regarding the Accused's Submission N°425* », 23 septembre 2009 (public) (« Observations du 23 septembre 2009 »). Voir aussi annexe I (confidentiel) jointe à « *Registry Submission Pursuant to Rule 33 (B) of the Rules of Procedure and Evidence Regarding Vojislav Šešelj's Appeal Against the Registry's Decision of 19 December 2006* », 9 février 2007 (public avec annexes confidentielles).

⁸⁴ Le 4 janvier 2007, le Greffier rejetait les requêtes 227 à 229, au motif que le système d'aide juridictionnelle en place au Tribunal n'était prévu qu'en cas d'indigence démontrée de l'Accusé et dans la mesure où un conseil aurait été désigné ou nommé (voir *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Observations du Greffier relatives à l'appel interjeté par Vojislav Šešelj contre les Décisions du Greffier du 28 décembre 2006 et du 9 février 2007 », 9 mars 2007 (public avec annexes) (« Observations du 9 mars 2007 »), par. 2 et 16). Le 9 février 2007, le Greffe maintenait son refus de remboursement des frais que l'Accusé aurait engagés pour la préparation de sa défense entre 2003 et 2005 et rejetait sa demande de remboursement de frais qu'il aurait engagés en 2006 (voir Observations du 9 mars 2007, par. 2 et 17). Le 12 mars 2007, le Président rejetait l'appel de l'Accusé contre la décision du 19 décembre 2006 et invitait l'Accusé à présenter ses arguments devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à l'appel formé contre la Décision du Greffe du 19 décembre 2006 », 12 mars 2007 (« Décision du Président du 12 mars 2007 ») (public), par. 6). Le 25 avril 2007, pour les mêmes motifs, le Président rejetait l'appel de l'Accusé contre les décisions des 4 janvier 2007 et 9 février 2007 (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à l'appel interjeté contre les Décisions du Greffe du 4 janvier 2007 et du 9 février 2007 », 25 avril 2007 (public), par. 12. et 13).

⁸⁵ Décision du 30 juillet 2007, par. 56-66. Le Juge de la mise en état, saisi par requête de l'Accusé en date du 2 juillet 2007, invitait instamment l'Accusé à fournir au Greffe tout renseignement utile sur son état d'indigence et ordonnait « la mise en place à l'égard de l'Accusé des modalités applicables à l'attribution de l'aide juridictionnelle », en conformité avec le Règlement et la Directive pratique relative à la commission d'office de conseils de la Défense N° 1/94 (IT/73/RÉV.11) du 11 juillet 2006.

⁸⁶ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la mise en œuvre du financement de la défense », 30 octobre 2007 (public), p. 1-2. La Chambre invitait de nouveau l'Accusé à produire les éléments demandés par le Greffe au titre de la détermination de son statut d'indigence. La question était à nouveau évoquée à l'audience du

38. Par décision du 4 mars 2008, le Greffe réitérait qu'il ne pourrait autoriser le financement de la défense de l'Accusé tant que celui-ci n'aurait pas rempli les conditions prévues par la Décision du 30 juillet 2007⁸⁷. A l'audience du 11 mars 2008, l'Accusé évoquait la Décision du Greffe du 4 mars 2008, affirmant qu'il n'insisterait dorénavant plus sur cette question⁸⁸.

39. Par Décision du 23 avril 2009, la Chambre rejetait à nouveau une requête de l'Accusé en remboursement des frais relatifs au financement de sa défense⁸⁹ et invitait l'Accusé à fournir au Greffe tout renseignement utile sur son état d'indigence⁹⁰.

40. Par décision du 5 juillet 2010, le Greffe rejetait une autre requête de l'Accusé aux fins de financement de sa défense depuis le 31 octobre 2003, au motif que l'Accusé n'avait pas fourni toutes les informations nécessaires à l'évaluation de sa situation financière⁹¹.

41. Par Décision du 29 octobre 2010, la Chambre ordonnait au Greffier, « à partir de ce jour et jusqu'à la fin du présent procès, de financer à hauteur de 50% des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'Accusé composée de trois collaborateurs privilégiés, d'un *case manager* et d'un enquêteur, sur la base du Système de rémunération des accusés qui se représentent seuls et sur la base d'une évaluation de la complexité de la présente phase de l'affaire au niveau 3, tant qu'il n'y aura[it] pas d'élément nouveau »⁹².

42. A l'audience du 5 mai 2011⁹³, l'Accusé sollicitait par requête orale la prise en charge rétroactive de ses frais de défense depuis son arrivée au Tribunal en février 2003 et alléguait que la

13 février 2008, lors de laquelle la Chambre suggérait à l'Accusé de déposer une nouvelle requête devant le Greffe (Questions relatives à la procédure, CRA du 13 février 2008, p. 3503).

⁸⁷ Décision du 23 avril 2009, par. 9 se référant à "*Decision*", 4 mars 2008 (« Décision du Greffe du 4 mars 2008 »), p. 2. Par sa Requête du 18 février 2008 et qui a fait l'objet de ladite décision du Greffe, l'Accusé demandait au Greffe le remboursement des frais encourus dans la préparation de sa défense et soutenait que le Greffe était dans l'obligation de rembourser tous les coûts encourus pendant la phase de mise en état de l'affaire et de régler le financement des coûts de sa défense pendant le procès. L'Accusé demandait par ailleurs au Greffe de lui communiquer toutes les sommes versées aux équipes de défense dans toutes les autres affaires qui avaient été financées par le Tribunal, y compris les coûts encourus par la désignation de conseils d'appoint qui avait été précédemment ordonnée dans son affaire (Requête du 18 février 2008, p. 3 et 4). Le Greffe estimait à cet égard que l'Accusé ne pourrait pas recevoir de paiements rétroactifs, ceux-ci n'ayant pas été autorisés par la Décision du 30 juillet 2007 et n'étant pas prévus ou permis par les réglementations en vigueur devant le Tribunal (voir Décision du 23 avril 2009, par. 9 se référant à la Décision du Greffe du 4 mars 2008, p. 2).

⁸⁸ Questions relatives à la procédure, CRA du 11 mars 2008, p. 4705-4708.

⁸⁹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, "*Submission Number 411: Request for the Trial Chamber to Secure the Financing of Professor Vojislav Šešelj's Defence*", 3 février 2009 (public).

⁹⁰ Décision du 23 avril 2009, par. 27.

⁹¹ "*Decision*", 5 juillet 2010 (confidentiel et *ex parte* de l'Accusation ; version publique expurgée enregistré le 6 juillet 2010).

⁹² Décision du 29 octobre 2010, p. 7. À la suite d'un appel interjeté par le Greffe le 19 novembre 2010 ("*Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the Trial Chamber's Decision on Financing of Defence Dated 29 October 2010*", 19 novembre 2010 (public avec annexes publiques, confidentielles et *ex parte*)), la Décision du 29 octobre 2010 était confirmée par la Chambre d'appel (voir Décision du 8 avril 2011).

Chambre n'aurait rien décidé dans sa Décision du 29 octobre 2010 quant au remboursement rétroactif de ses frais de défense pour les huit années écoulées. Il précisait en outre que si la Chambre ne faisait pas droit à sa requête, il ne présenterait pas de défense⁹⁴. Par Décision du 9 juin 2011, la Chambre rappelait qu'en ordonnant dans sa Décision du 29 octobre 2010 que la prise en charge du financement de la défense soit effective à compter du 29 octobre 2010, il était entendu que ce financement ne devait pas être rétroactif et ne s'appliquait pas à compter du 31 octobre 2003 mais à compter du 29 octobre 2010⁹⁵. La Chambre relevait en outre que le financement de la défense n'avait pas été ordonné au motif que l'Accusé était indigent, mais pour garantir les droits de la défense et éviter une paralysie du procès⁹⁶. La Chambre relevait également que l'Accusé n'avait pas interjeté appel de la Décision du 29 octobre 2010⁹⁷. La Chambre considérait d'une part que la requête orale de l'Accusé ne pouvait s'analyser qu'en une demande de reconsidération de la Décision du 29 octobre 2010 et d'autre part, compte tenu du droit applicable en matière de reconsidération d'une décision⁹⁸, rejetait la requête orale de l'Accusé, en constatant que l'Accusé ne faisait valoir ni ne démontrait que le raisonnement de la Décision du 29 octobre 2010 comportait une erreur manifeste ou que des circonstances particulières pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifiaient son réexamen afin d'éviter une injustice⁹⁹.

43. Enfin, la Chambre note qu'outre les décisions susmentionnées régissant le système de rémunération de l'assistance juridique dans la présente affaire, le « Système de rémunération pour les personnes assistant les accusés indigents qui assurent eux-mêmes leur défense » élaboré notamment sur la base de la Décision *Krajišnik* du 11 septembre 2007 et de la décision rendue par le Président du Tribunal dans l'affaire *Karadžić*¹⁰⁰, est entré en vigueur le 1^{er} avril 2010 (« Système de rémunération »). Ce document stipule non seulement les modalités de financement de la défense pour les accusés indigents qui se représentent eux-mêmes mais aussi les voies de recours en cas de plainte ou désaccord et est, par conséquent, directement applicable à la situation de l'Accusé.

⁹³ Questions relatives à la procédure, CRA du 5 mai 2011, p. 16991-17000.

⁹⁴ Questions relatives à la procédure, CRA du 5 mai 2011, p. 16991-16994.

⁹⁵ « Décision consolidée relative aux requêtes orales de l'Accusé en relation avec la présentation de sa défense », 9 juin 2011 (version publique expurgée) (« Décision du 9 juin 2011 »), par. 44.

⁹⁶ Décision du 9 juin 2011, par. 44 ; Décision du 29 octobre 2010, par. 26.

⁹⁷ Décision du 9 juin 2011, par. 45.

⁹⁸ Décision du 9 juin 2011, par. 13 : « Une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice ».

⁹⁹ Décision du 9 juin 2011, par. 46-47, 74.

¹⁰⁰ *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, « Decision on Request for Review of OLAD Decision on Trial Phase Remuneration », 19 février 2010 (public).

b. Conclusions de la Chambre

44. Dans ce contexte, la Chambre considère que s'agissant de la demande de financement rétroactif de la défense, la présente Requête constitue une nouvelle demande en reconsidération de la Décision du 9 juin 2011¹⁰¹. Cependant, la Chambre constate que les arguments l'Accusé ne remplissent toujours pas les critères susmentionnés requis pour qu'une décision soit reconsidérée. Concernant le versement du financement partiel ordonné par la Chambre, la Chambre constate que selon des observations enregistrées le 14 juin 2011, le Greffe indiquait à la Chambre que l'Accusé ne lui avait pas encore transmis les informations nécessaires à ce versement¹⁰².

45. La Chambre considère dès lors qu'elle ne peut établir aucune violation relative au financement partiel de la défense de l'Accusé. Le retard du versement autorisé ne peut être attribué qu'à l'Accusé qui semble refuser, de manière continue, de se conformer aux conditions formelles du programme du financement.

ii) Collaborateurs privilégiés

46. À titre préliminaire, la Chambre rappelle qu'en principe, la règle découlant de l'article 21 4) b) du Statut et de l'article 97 du Règlement selon laquelle toutes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, ne s'applique pas lorsqu'un accusé choisit de se défendre lui-même¹⁰³. De ce fait, l'allégation de l'Accusé relative à la violation de son droit à une assistance juridique en tant que tel est sans fondement. La Chambre relève cependant que la Chambre d'appel a, au cas par cas, estimé que le Greffe peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, autoriser un accusé qui se défend seul à communiquer avec certains de ses collaborateurs désignés, trois au maximum, sous le sceau du secret¹⁰⁴. Ces collaborateurs « privilégiés » sont soumis au respect des dispositions du Code de déontologie¹⁰⁵. À ce titre, ils ont accès aux informations confidentielles de l'affaire ainsi qu'aux salles d'audience, bénéficient notamment de communications avec l'accusé couvertes par le secret

¹⁰¹ La Chambre rappelle sur ce point qu'elle avait déjà indiqué aux parties qu'elle devait veiller à la célérité du procès et qu'au regard de la complexité et de l'envergure de la présente affaire, les demandes en reconsidération devaient rester l'exception et ne pas devenir la règle (« Décision relative à la Requête de l'Accusation en reconsidération partielle de la Décision du 10 décembre 2010, concernant Milan Babić », 4 mars 2011 (public)).

¹⁰² "Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Implementation of Decision on Financing of the Defence", 14 juin 2011 (public).

¹⁰³ Décision *Krajišnik* du 11 septembre 2007, par. 33.

¹⁰⁴ Décision *Krajišnik* du 11 septembre 2007, n. 93. La Chambre d'appel a par ailleurs considéré que des communications illimitées entre un accusé qui se représente seul et ses collaborateurs juridiques désignés permettent à l'accusé de « disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense », un droit que lui garantit l'article 21 4) b) du Statut » (*ibid.*, par. 35). Voir aussi, Système de rémunération, par. 20 f).

¹⁰⁵ Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international, 6 août 2009 (IT/125 REV.3) (« Code de déontologie »).

professionnel, y compris au sein du Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (« Quartier pénitentiaire »)¹⁰⁶.

47. Dans la mesure où l'Accusé a effectivement bénéficié d'une telle autorisation¹⁰⁷, la Chambre analysera ses allégations spécifiques en rapport avec ses collaborateurs désignés comme ayant le statut de « collaborateur privilégié », en vertu des accords de confidentialité signés avec le Greffe.

a. Zoran Krsić

48. Le 21 décembre 2006, Zoran Krsić signait un accord de confidentialité avec le Greffe et devenait l'un des collaborateurs privilégiés de l'Accusé¹⁰⁸. Le 28 novembre 2008, le Greffe notifiait à l'Accusé la suspension du statut de collaborateur privilégié de Zoran Krsić du fait d'allégations d'intimidation de témoins, d'allégations de révélation d'informations confidentielles à des tiers et de déclarations publiques visant à discréditer le Tribunal¹⁰⁹. Le 1^{er} septembre 2009, l'Accusé sollicitait à nouveau la désignation de Zoran Krsić en qualité de collaborateur privilégié¹¹⁰ qui était refusée par le Greffe le 10 septembre 2009 au motif que les raisons de la suspension du statut de collaborateur privilégié, exposées dans la Décision du Greffe du 28 novembre 2008, étaient toujours d'actualité¹¹¹.

49. Le 15 septembre 2009, l'Accusé interjetait appel de la Décision du Greffe du 10 septembre 2009, devant le Président¹¹². Le 21 octobre 2009, le Président rejetait l'appel de l'Accusé au motif que le Greffier n'avait pas agi de manière déraisonnable, dans la Décision du Greffe du 28 novembre 2008 et *a fortiori* dans la Décision du Greffe du 10 septembre 2009, s'agissant de la suspension des communications entre l'Accusé et Zoran Krsić¹¹³. Le 12 janvier 2010, l'Accusé se tournait alors

¹⁰⁶ Voir aussi Système de rémunération, par. 20 f), 23 et 27.

¹⁰⁷ Voir « Version expurgée de la “Décision relative à la mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avec en Annexe l'opinion dissidente du Juge Harhoff” enregistrée le 27 novembre 2008 », 1^{er} décembre 2008 (public), par. 26.

¹⁰⁸ Voir « Décision relative à la requête orale de l'Accusé aux fins de rétablissement de MM. Zoran Krsić et Slavko Jerković en qualité de collaborateurs privilégiés », 10 février 2010 (public) (« Décision du 10 février 2010 sur les collaborateurs privilégiés »), n. 2 se référant à “*Undertaking by M. Z. Krsić*”, 21 décembre 2006.

¹⁰⁹ Voir la Décision du 10 février 2010 sur les collaborateurs privilégiés, n. 3 se référant à « Lettre du Greffier à Vojislav Šešelj », 28 novembre 2008 (« Décision du Greffe du 28 novembre 2008 »).

¹¹⁰ Voir la Décision du 10 février 2010 sur les collaborateurs privilégiés, n. 4 se référant à “*Submission 423*”, 1^{er} septembre 2009.

¹¹¹ « Lettre du Greffier à Vojislav Šešelj », 10 septembre 2009 (public) (« Décision du Greffe du 10 septembre 2009 »), figurant en annexe I des Observations du 23 septembre 2009.

¹¹² “*Submission No. 425*”, 15 septembre 2009 (public).

¹¹³ « Décision concernant la requête de Vojislav Šešelj aux fins de réexamen d'une décision du Greffier datée du 10 septembre 2009 », 21 octobre 2009 (public) (« Décision du Président du 21 octobre 2009 »).

vers la Chambre en lui demandant de faire droit à sa demande de rétablissement de Zoran Krasić en qualité de collaborateur privilégié¹¹⁴.

50. Par Décision du 10 février 2010 sur les collaborateurs privilégiés, la Chambre notait qu'elle n'avait pas compétence pour remettre en question les motifs exposés par le Greffe pour fonder ses décisions en suspension du statut de collaborateur privilégié de Zoran Krasić et notait également que ces motifs, confirmés par la Décision du Président du 21 octobre 2009, subsistaient encore au jour de la décision¹¹⁵. La Chambre décidait par ailleurs d'autoriser Zoran Krasić à assister l'Accusé en audience publique lors de la phase de présentation de ses moyens de preuve à décharge – dans le cas où cette présentation aurait lieu – et invitait le Greffe à prendre en charge le remboursement de ses frais de déplacements aux fins d'assister l'Accusé durant cette phase¹¹⁶.

51. À l'audience du 5 mai 2011, l'Accusé saisissait la Chambre de plusieurs requêtes orales dont la demande de régularisation du statut de son collaborateur Zoran Krasić¹¹⁷. Par Décision du 9 juin 2011, la Chambre considérait que ladite demande devait s'analyser en une requête en reconsidération de la Décision du 10 février 2010 sur les collaborateurs privilégiés mais que l'Accusé ne faisait valoir ni ne démontrait que ladite Décision contenait une erreur manifeste ou que des circonstances particulières justifiaient son réexamen afin d'éviter une injustice¹¹⁸.

52. La Chambre considère que les arguments présentés dans la Requête en rapport avec le statut de Zoran Krasić constituent une simple réitération des arguments qui ont été déjà considérés et rejetés par le Greffe, le Président et la Chambre comme rappelé ci-dessus. De ce fait, ces arguments ne sauraient être retenus.

b. Boris Aleksić

53. À la demande de l'Accusé, Boris Aleksić devenait son collaborateur privilégié dans l'affaire principale en remplacement d'Aleksandar Vucić, le 24 septembre 2008, date à laquelle il signait un accord de confidentialité avec le Greffe¹¹⁹. Lors de l'audience du 5 mai 2011, l'Accusé informait la Chambre que le Greffe avait entamé une procédure disciplinaire contre Boris Aleksić¹²⁰. Dans la

¹¹⁴ Question relatives à la procédure, CRA du 12 janvier 2010, p. 14829 (audience à huis clos).

¹¹⁵ Décision du 10 février 2010 sur les collaborateurs privilégiés, par. 14.

¹¹⁶ Décision du 10 février 2010 sur les collaborateurs privilégiés, p. 5.

¹¹⁷ Questions relatives à la procédure, CRA du 5 mai 2011, p. 16991-17000.

¹¹⁸ Décision du 9 juin 2011, par. 14-165.

¹¹⁹ Voir "*Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Trial Chamber's Decision on Monitoring of Vojislav Šešelj's Communications*", 1^{er} décembre 2008 (public), par. 9.

¹²⁰ Questions relatives à la procédure, CRA du 5 mai 2011, p. 16991. La Chambre note que le Conseil de discipline avait rejeté la plainte du Greffier contre Boris Aleksić pour violation de l'article 35 iii) et iv) du Code de déontologie et/ou de

Décision du 9 juin 2011, la Chambre indiquait que la compétence pour connaître d'une procédure disciplinaire relevait expressément et exclusivement du Conseil de discipline (en première instance) ou de la Commission de discipline (en appel) en vertu du Code de déontologie¹²¹. Bien que la compétence de la Chambre ne soit pas prévue pour examiner si la procédure disciplinaire initiée à l'encontre de Boris Aleksić avait pour effet d'empiéter sur le droit de l'Accusé à un procès équitable, la Chambre estimait que l'existence de procédures disciplinaires contre des membres d'une équipe de défense ne portait pas atteinte au droit d'un accusé à un procès équitable¹²². Bien au contraire, la Chambre estimait que de telles procédures ont pour objectif de s'assurer que le comportement des équipes de défense est irréprochable, et ceci en premier lieu dans l'intérêt des accusés qu'elles sont censées assister¹²³.

54. La Chambre réitère que, dans la présente Requête, l'Accusé n'a pas démontré que la Décision du 9 juin 2011 devrait être reconsidérée. De ce fait, son argument selon lequel la procédure disciplinaire contre Boris Aleksić aurait violé ses droits de la défense, est rejeté.

c. Dejan Mirović

55. Par lettre adressée à l'Accusé le 23 février 2011, le Greffe, à la demande de l'Accusé, acceptait de reconnaître Dejan Mirović comme son collaborateur privilégié dans l'affaire principale (« Décision du 23 février 2011 »)¹²⁴. Lors de l'audience du 23 août 2011, l'Accusé informait la Chambre que le Greffe avait entamé une procédure disciplinaire contre Dejan Mirović¹²⁵. Cependant, la Chambre n'est en possession d'aucune information portant sur une procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Dejan Mirović.

l'article 44 A) vi) du Règlement (*In the Matter of Mr Boris Aleksić*, affaire n°DP-2-11, "Decision by Disciplinary Panel", 9 mai 2011 (confidentiel) (« Décision du Conseil de discipline du 9 mai 2011 »)). Elle note également que cette décision a été confirmée en appel (*In the Matter of Mr Boris Aleksić*, affaire n°DP-2-11 et IT-03-67-T, "Decision on the Appeal by the Registrar to the Disciplinary Board", 19 décembre 2011 (confidentiel et *ex parte*); voir aussi "Corrigendum to Disciplinary Board Decision of 16 December 2011", 12 janvier 2012 (confidentiel et *ex parte*) (« Corrigendum »)). Par décision du 17 février 2012, la Commission de discipline ordonnait la levée du statut confidentiel et *ex parte* de la Décision du Conseil de discipline du 9 mai 2011 et du Corrigendum (*In the Matter of Mr Boris Aleksić*, affaire n°DP-2-11 et IT-03-67-T, "Decision on Lifting Confidentiality", 17 février 2012 (public)).

¹²¹ Décision du 9 juin 2011, par. 24.

¹²² Décision du 9 juin 2011, par. 25.

¹²³ Décision du 9 juin 2011, par. 25.

¹²⁴ Voir « Décision relative à la demande d'examen de la Décision du Greffe concernant la visite des membres de l'équipe de la défense », 10 août 2011 (version publique expurgée) (« Décision du Président du 10 août 2011 »), n. 23 se référant à l'annexe V jointe à "Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Vojislav's Šešelj's Submission 469 Dated 23 March 2011", 26 avril 2011 (confidentiel avec annexes confidentielles et *ex parte*) (« Observations du Greffe du 26 avril 2011 »). La Chambre note que Dejan Mirović est également conseiller juridique de l'Accusé dans les procédures pour outrage en cours.

¹²⁵ Audience administrative, CRA du 23 août 2011, p. 17031.

d. Nemanja Šarović

56. Dans sa Décision du 23 février 2011, le Greffe rejetait la demande de l'Accusé de reconnaître Nemanja Šarović comme *case manager* dans l'affaire principale¹²⁶. Par lettre adressée à l'Accusé le 17 mars 2011, le Greffe rappelait que Nemanja Šarović était uniquement *case manager* dans l'affaire d'outrage et qu'il ne l'était pas dans l'affaire principale (« Décision du 17 mars 2011 »)¹²⁷. L'Accusé faisait appel des Décisions des 23 février et 17 mars 2011 auprès du Président¹²⁸.

57. Dans sa Décision du 10 août 2011, le Président considérait que les brèves observations présentées par l'Accusé ne permettaient pas d'établir qu'il était déraisonnable de la part du Greffier de limiter l'accès de Nemanja Šarović aux communications privilégiées dans l'affaire principale¹²⁹. Le Président observait également que l'Accusé conservait le droit de communiquer dans des conditions propres à protéger le secret professionnel avec Dejan Mirović, son collaborateur privilégié dans la procédure pour outrage¹³⁰. Le Président observait enfin que l'Accusé pouvait toujours rencontrer Nemanja Šarović dans un autre cadre et qu'il lui était dès lors possible de transmettre directement des instructions à Nemanja Šarović ou de le faire par l'intermédiaire de Dejan Mirović¹³¹.

58. La Chambre relève que l'Accusé a ainsi épuisé les voies de recours contre les Décisions des 23 février et 17 mars 2011. Pour saisir la Chambre d'une demande de révision de la Décision du Président du 10 août 2011, l'Accusé doit démontrer notamment que ladite décision porte atteinte à son droit à un procès équitable¹³². Or, la présente Requête, dans sa partie pertinente, constitue une

¹²⁶ Voir Décision du Président du 10 août 2011, n. 24.

¹²⁷ Voir Décision du Président du 10 août 2011, n. 30 se référant à l'annexe VI jointe aux Observations du Greffe du 26 avril 2011. La Chambre note que Nemanja Šarović est *case manager* dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, dans laquelle la Chambre II a déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Jugement du 31 octobre 2011), dont la procédure d'appel est en cours, ainsi que dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, dont la procédure de première instance est en cours.

¹²⁸ Voir Décision du Président du 10 août 2011, n. 1.

¹²⁹ Décision du Président du 10 août 2011, par. 23.

¹³⁰ Décision du Président du 10 août 2011, par. 24.

¹³¹ Décision du Président du 10 août 2011, par. 24.

¹³² Voir par exemple, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-T (décision de la Chambre d'appel), « Décision relative aux Observations présentées par le Greffe en application de l'article 33 B) du Règlement à la suite de la Décision rendue par le Président le 17 décembre 2008 », 9 avril 2009 (public) (« Décision du 9 avril 2009 »), par. 15 citant *Le Procureur c. Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, « Décision relative à la demande d'examen des décisions du Greffe concernant la commission d'office de Conseils », 29 janvier 2007 (public), p. 3. Voir aussi *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, « Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Urgent Motion Requesting Privileged Access to the Appellant Without Attendance of Lead Counsel », 17 août 2006 (public), p. 3; *Ferdinand Nahimana et al. c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52-A, « Decision on Hassan Ngeze's Motion to Set Aside President Møse's Decision and Request to Consummate his Marriage », 6 décembre 2005, p. 4 (« [...] Chamber has the statutory duty to ensure the fairness of the proceedings [...] and, thus, has jurisdiction to review decisions of the Tribunal's Registrar and President [...] [H]owever, [...] the exercise of such jurisdiction should be closely related to the fairness of

simple réitération des arguments non étayés qui ont été déjà considérés et rejetés par le Président. De ce fait, la Chambre rejette l'argument de l'Accusé selon lequel le refus d'étendre le régime des communications privilégiées aux communications avec Nemanja Šarović dans l'affaire principale aurait violé son droit à une assistance juridique. La Chambre note par ailleurs qu'une autre plainte à ce sujet a été rejetée par le Président au motif qu'elle avait été déposée par Dejan Mirović alors qu'il n'avait pas qualité pour présenter des arguments au nom de l'Accusé qui se représente lui-même¹³³.

e. Interruption récente des communications privilégiées avec les collaborateurs de l'Accusé

59. Par courrier en date du 29 septembre 2008, le Greffier informait l'Accusé de sa décision de mettre sur écoute les communications privilégiées de l'Accusé pour une durée de 30 jours renouvelable, en application de l'article 65 B) du Règlement sur la détention¹³⁴ (« Décision du Greffe du 29 septembre 2008 »)¹³⁵. Cette mesure a été renouvelée à plusieurs reprises au motif qu'il n'y avait pas eu de changement substantiel dans les circonstances justifiant la Décision du Greffe du 29 septembre 2008 et ce « au moins jusqu'à ce que les problèmes soulevés dans diverses requêtes pendantes devant la Chambre soient résolus »¹³⁶.

60. Le 27 novembre 2008, la Chambre décidait, à la majorité, qu'elle était compétente pour examiner si la décision de mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avait pour effet d'empiéter sur le droit de l'Accusé à un procès équitable et avait considéré que le fait que cette compétence ne soit pas expressément prévue par l'article 65 B) du Règlement sur la détention n'entachait pas la compétence inhérente de la Chambre en vertu du Statut¹³⁷. Le 9 avril 2009, la

proceedings [...] and should not be used as a substitute for a general power of review which has not been expressly provided by the Rules of Detention”).

¹³³ “Decision on Further Notifications to the President Submitted by the Legal Advisor to Vojislav Šešelj”, 21 mars 2012 (public).

¹³⁴ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal, 7 octobre 2005, IT/38REV.9 (« Règlement sur la détention »).

¹³⁵ Voir “Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Monitoring of Vojislav Šešelj’s Communications”, 4 novembre 2008 (public avec annexe confidentielle et *ex parte*) (« Observations du Greffe du 4 novembre 2008 »), annexe I. L'Accusé saisissait la Chambre par requête orale du 9 octobre 2008, arguant que cette mesure avait été prise en violation de ses droits de la défense (Questions relatives à la procédure, CRA du 9 octobre 2008, p. 10584).

¹³⁶ Voir Observations du Greffe du 4 novembre 2008, par. 41. L'Accusé saisissait la Chambre par requête orale du 4 novembre 2008, en référence avec une de ces décisions renouvelant l'application de la Décision du 29 septembre 2008 (Questions relative à la procédure, CRA du 4 novembre 2008, p. 11307-11312). Voir aussi “Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) on the Accused’s Request for Review of Decision to Monitor his Privileged Communications”, 1^{er} décembre 2011 (confidentiel ; version publique expurgée enregistrée à la même date) (« Observations du Greffe du 1^{er} décembre 2011 »), par. 4 ; “Further Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) on the Accused’s Request for Review of Decision to Monitor his Privileged Communications”, 5 décembre 2011 (public avec annexe confidentielle).

¹³⁷ « Version expurgée de la “Décision relative à la mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Harhoff” enregistrée le 27 novembre 2008 », 1^{er} décembre 2008 (public) (« Décision du 27 novembre 2008 »), par. 20 et 21.

Chambre d'appel infirmait la Décision du 27 novembre 2008 aux motifs que : « (1) l'article 65 B) du Règlement sur la détention confère au Président le pouvoir d'annuler toute décision de mise sur écoute des communications entre un détenu et son conseil prise par le Greffe en vertu de cet article, et (2) en matière administrative, la Chambre de première instance ne saurait mettre en œuvre les pouvoirs qui lui sont reconnus en vue de garantir l'équité du procès avant que toutes les voies de recours en la matière n'aient été épuisées »¹³⁸.

61. Par lettre du 12 octobre 2011, le Greffe informait l'Accusé qu'il était soupçonné d'utiliser les moyens mis à sa disposition pour communiquer avec ses collaborateurs juridiques, dans le but de faciliter la divulgation d'informations confidentielles et invitait l'Accusé à formuler tout commentaire sur cette question (« Lettre du 12 octobre 2011 »)¹³⁹.

62. Le 19 octobre 2011, l'Accusé déposait une requête, enregistrée le 1^{er} novembre 2011, contestant le contenu de la Lettre du 12 octobre 2011¹⁴⁰. Le 10 novembre 2011, la Chambre décidait qu'en l'espèce l'Accusé n'avait pas épuisé les voies de recours prévues par le Règlement sur la détention, de sorte qu'elle n'était pas compétente, à ce stade, pour examiner si une décision du Greffe mettant sur écoute les communications privilégiées de l'Accusé était susceptible de porter atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable¹⁴¹.

63. Le 16 novembre 2011, l'Accusé saisissait le Président d'une requête en annulation d'une des décisions renouvelant la mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé rendue le 28 octobre 2011¹⁴². Le 14 décembre 2011, le Président rejetait cette requête au motif que le Greffe avait agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et qu'aucun des arguments soulevés par l'Accusé ne tendait à établir le caractère déraisonnable de la décision attaquée¹⁴³.

¹³⁸ Décision du 9 avril 2009 (public), par. 19 et 20.

¹³⁹ Observations du Greffe du 1^{er} décembre 2011, par. 2. Voir aussi Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17090.

¹⁴⁰ « *Submission No. 479 – Notification/Warning of New Breach of Human and Procedural Rights of Professor Vojislav Šešelj by the ICTY Registry in Case No. IT-03-67* », 1^{er} novembre 2011 (public), par. 2.

¹⁴¹ « Décision sur la Requête 479 de l'Accusé relative à la mise sur écoute de ses communications privilégiées », 10 novembre 2011 (public), p. 2.

¹⁴² « *Submission Number 481* », 16 novembre 2011 (public). Voir aussi audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17087.

¹⁴³ « Décision relative à la demande de Vojislav Šešelj's aux fins d'examen de la décision de mise sur écoute de ses communications couvertes par le secret professionnel », 14 décembre 2011 (confidentiel), par. 12 et 13.

64. Le 27 janvier 2012, le Greffe informait l'Accusé qu'à la lumière de l'état d'avancement du procès et notamment de la décision de la Chambre rendue le 25 janvier 2012, il suspendait les mesures de restriction des communications privilégiées entre l'Accusé et ses collaborateurs¹⁴⁴.

65. La Chambre constate que les communications privilégiées entre l'Accusé et ses collaborateurs ont été rétablies par le Greffe et que, de ce fait, les allégations de violations continues sont caduques. En ce qui concerne les plaintes relatives aux interruptions susmentionnées, la Chambre relève que l'Accusé a exercé et épuisé les voies de recours telles que prévues par le Règlement sur la détention¹⁴⁵. Le fait que l'Accusé n'ait pas, à l'époque, obtenu gain de cause ne signifie pas, en soi, qu'il y ait eu des violations de ses droits, mais montre – au contraire – que l'Accusé n'a pas présenté d'arguments convaincants pour démontrer que les décisions du Greffe suspendant ses communications privilégiées avec ses collaborateurs auraient porté atteinte à son droit à un procès équitable. À la lumière de ce qui précède¹⁴⁶, la Chambre n'est pas convaincue par les arguments soulevés par l'Accusé dans sa Requête et les rejette.

F. Restriction alléguée des contacts de l'Accusé avec le monde extérieur

1. Arguments de l'Accusé

66. L'Accusé soutient que le Tribunal aurait restreint ses contacts avec le monde extérieur, notamment sa famille et ses amis, et sollicite pour ce motif une indemnisation d'un montant de 200 000 euros¹⁴⁷. L'Accusé argue que les personnes détenues bénéficient du droit de communiquer avec le monde extérieur et de contacter leurs familles, conseils, médecins, autorités judiciaires, représentations consulaires ou organisations internationales¹⁴⁸. Selon l'Accusé, la privation de communication avec le monde extérieur pendant une longue période de détention constitue une forme de torture ou de traitement cruel, dégradant et inhumain¹⁴⁹. L'Accusé ajoute que si la privation

¹⁴⁴ "Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Monitoring of the Accused Privileged Communications", 26 janvier 2012, confidentiel et *ex parte* des deux parties, se référant à la « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de certification d'appel de la Décision du 22 décembre 2011 », 25 janvier 2012 (public avec annexes publiées – Opinion individuelle du Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre, et Opinion individuelle de la Juge Flavia Lattanzi – et annexe confidentielle et *ex parte* de l'Accusé (*sensitive filing*)). Voir aussi audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17087.

¹⁴⁵ Cf. *Hassan Ngeze c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-99-52A-R, "Decision on Hassan Ngeze's Motions of 15 April 2008 and 2 May 2008", 15 mai 2008, p. 3 à 4.

¹⁴⁶ Voir aussi, *supra*, par. 46.

¹⁴⁷ Requête, par. 33 à 37.

¹⁴⁸ Requête, par. 33 à 36 se référant notamment au Principe 19 de l'Ensemble de principes relatifs à la détention.

¹⁴⁹ Requête, par. 35-36 se référant notamment à : Résolution 38(1997) de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Doc NU E/CN.4/1997/38, 11 avril 1997 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Suárez Rosero c. Equateur. Fond.* Arrêt du 12 novembre 1997, Série C n° 35 ; Comité des droits de l'homme, *Mukong v. Cameroon*, Communication No. 458/1991, UN Doc. CCPR/C/51/D/458/1991, 21 juillet 1994 ; Commission interaméricaine des

de communication d'une personne détenue avec le monde extérieur n'est pas explicitement prohibée par les standards internationaux, elle n'est cependant autorisée qu'en cas de circonstances exceptionnelles et pendant une courte période¹⁵⁰. Enfin selon l'Accusé, la privation de communication de la personne détenue avec le monde extérieur peut être également considérée comme une sanction étendue à la famille du détenu¹⁵¹.

67. Au soutien de son argument, l'Accusé affirme qu'il aurait reçu moins de visites au cours de ses neuf années de détention que n'importe quel autre détenu au Tribunal¹⁵²; qu'il n'aurait reçu aucune visite pendant les sept premiers mois de sa détention; que par décision du 30 septembre 2003, la Chambre de première instance II lui aurait refusé une visite de l'évêque Filaret de Mileševo; que le Greffe lui aurait refusé plusieurs visites¹⁵³, dont une de son épouse au mois de juillet 2006 – car on lui imposait de signer au préalable une déclaration aux fins de non communication de toute information relative à l'état de santé de l'Accusé¹⁵⁴ – et une de Dragan Todorović, Milorad Mirčić et Vrejica Radeta organisée pour la période du 3 au 6 janvier 2012¹⁵⁵.

2. Analyse et conclusions de la Chambre

68. Les questions relatives aux communications et visites des personnes détenues sont régies notamment par les articles 58 à 64 *bis* du Règlement sur la détention. Plus particulièrement, selon les termes de l'article 61 du Règlement sur la détention :

A) Tout détenu a le droit de recevoir la visite de sa famille, de ses amis et d'autres personnes, sous réserve seulement des articles 64 et 64 *bis* ainsi que des restrictions et des mesures de surveillance que peut imposer le Commandant en consultation avec le Greffier. Ces restrictions et mesures de surveillance doivent être nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice ainsi que pour préserver la sécurité et le bon ordre de la prison et du quartier pénitentiaire.

B) Le Greffier interdit à toute personne de rendre visite à un détenu s'il a des raisons de croire que le but de la visite est d'obtenir des informations qui pourraient par la suite être diffusées dans les médias. [...]

droits de l'homme, « *Ten Years of Activities, 1971-1981* », 1982, p. 318; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Report on the Situation of Human Rights in Bolivia*, OEA/Ser.L/V/II.53, doc. 6 rev. 2, 1981, p. 41-42.

¹⁵⁰ Requête, par. 35. L'Accusé se réfère notamment aux textes suivants : Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Doc. NU E/CN.4/1995/434; Comité des droits de l'homme, Observations préliminaires (Pérou), Doc. NU CCPR/C/79/Add. 67, 25 juillet 1996, par. 18 et 24.

¹⁵¹ Requête, par. 36. L'Accusé se réfère notamment aux textes suivants : Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel, 1982-1983 (OEA/Ser. L/V/II/61, doc. 22, rev. 1); Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapport annuel, 1983-1984 (OEA/Ser. L/V/II/63, doc. 22).

¹⁵² Requête, par. 36. La Chambre note que la Requête ne précise pas si l'Accusé aurait reçu moins de visites qu'un autre détenu poursuivi par le Tribunal ou qu'un autre détenu d'une manière plus générale.

¹⁵³ Voir aussi *Defence Closing Arguments, 20 March 2012, T. 17468-17476* (version provisoire).

¹⁵⁴ Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17338 (version provisoire): l'Accusé y évoque la « normalisation » des visites de son épouse à compter de décembre 2006.

¹⁵⁵ Requête, par. 36.

C) Tous les visiteurs doivent par ailleurs se conformer aux règles applicables dans le cadre du régime des visites de la prison. [...]

D) Toute personne, y compris le conseil d'un détenu ou un représentant diplomatique ou consulaire accrédité auprès de l'État hôte, qui refuse de se conformer aux règles du quartier pénitentiaire ou de la prison peut s'en voir refuser l'accès.

[...]

69. La Chambre note que la Requête de l'Accusé n'apporte aucun élément pour étayer les allégations des restrictions qui lui auraient été imposées à cet égard. La Chambre ne peut pas non plus à la lecture de la Requête et des éléments présentés avoir la certitude que l'Accusé a, sur ce point, épuisé toutes les voies de recours qui s'offraient à lui¹⁵⁶. La Chambre ne peut dès lors que constater qu'il n'existe aucune violation sur le fondement allégué par l'Accusé.

G. Violations alléguées en rapport avec le droit d'accès à un personnel médical

1. Arguments de l'Accusé

70. L'Accusé souligne que les personnes détenues ont le droit de bénéficier d'exams médicaux et le cas échéant, d'un accès prompt et efficace à des soins médicaux équivalents à ceux prodigués aux personnes non privées de liberté¹⁵⁷. Selon la Requête, l'Accusé souffrait de problèmes cardiaques depuis le mois de décembre 2011 et a été hospitalisé le vendredi 6 janvier 2012, après avoir trouvé la veille, parmi ses médicaments habituels, un comprimé non prescrit par le médecin, ce dernier ayant indiqué qu'il ne savait pas comment ce comprimé s'était retrouvé là¹⁵⁸. Selon la Requête, la vie de l'Accusé aurait dès lors été mise en danger par le Tribunal¹⁵⁹. L'Accusé allègue en outre qu'il n'aurait pas pu avoir de contacts directs avec sa famille entre le 6 et le 9 janvier 2012¹⁶⁰.

71. Parallèlement, l'Accusé conteste la nature du traitement médical qui lui a été prescrit : selon sa Requête, un médecin mandaté par le Tribunal avait indiqué dès le mois d'octobre 2009¹⁶¹ que plusieurs des médicaments prescrits pouvaient causer des problèmes cardiaques et par extension

¹⁵⁶ Voir notamment les articles 80 à 84 du Règlement sur la détention. En outre, la Chambre rappelle que même si l'Accusé avait épuisé lesdites voies de recours, elle ne serait compétente pour traiter de ces allégations que si l'Accusé avait réussi à démontrer que les prétendues violations en question portaient atteinte à son droit à un procès équitable (voir *supra*, par. 58 et n. 125).

¹⁵⁷ Requête, par. 42-43, 50 se référant notamment aux textes suivants : Principe 24 de l'Ensemble de principes relatifs à la détention ; Règle 29 des Règles pénitentiaires européennes ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n°20, Doc. NU HRI/GEN/1/Rev.1 (1994), par. 11.

¹⁵⁸ Requête, par. 45.

¹⁵⁹ Requête, par. 45 et 52.

¹⁶⁰ Requête, par. 45. La Requête précise que le Greffe aurait brièvement informé par téléphone l'épouse de l'Accusé que celui-ci avait été hospitalisé, sans donner plus de détails. La Requête précise en outre que contrairement à ce qui a été affirmé par le Tribunal, l'Accusé n'aurait en aucun cas envoyé de message à son épouse pour lui demander de ne pas lui rendre visite le 10 janvier 2012.

provoquer le décès de l'Accusé¹⁶². L'Accusé souligne en outre que le traitement médical aurait été retardé, dans la mesure où i) le Greffe et les services compétents n'auraient mis en œuvre l'ordonnance de la Chambre du 30 juillet 2010¹⁶³ – ordonnant une expertise médicale de l'Accusé – qu'au mois d'octobre 2010, l'Accusé ayant entre temps été hospitalisé¹⁶⁴ et ii) le Greffe et les services compétents n'auraient mis en œuvre l'ordonnance de la Chambre du 19 octobre 2010¹⁶⁵ – ordonnant une nouvelle expertise médicale de l'Accusé – qu'au mois de mars 2011¹⁶⁶. Par ailleurs, selon la Requête, le Greffe aurait erronément indiqué que l'Accusé avait refusé d'être examiné par un expert occidental et que le Greffe aurait refusé que l'Accusé soit examiné par un panel d'experts médicaux russes¹⁶⁷.

72. Enfin, l'Accusé affirme que seules les personnes coopérant avec l'Accusation bénéficieraient de soins médicaux appropriés¹⁶⁸.

2. Analyse

73. Le rappel de l'historique procédural ci-dessous relatif aux arguments de l'Accusé suffit, selon la Chambre, à démontrer que les arguments avancés par l'Accusé sont sans fondement.

a) Première expertise médicale

74. Par Ordonnance du 30 juillet 2010, la Chambre, ayant constaté qu'au cours des deux mois précédents l'Accusé avait l'air très fatigué et éprouvait des difficultés liées à son état de santé qui semblait s'être dégradé, considérait qu'il était nécessaire de le soumettre à une expertise médicale et ordonnait au Greffe de lui présenter dans un délai de deux mois un rapport d'expertise consolidé ou plusieurs rapports d'expertise médicale réalisés par des spécialistes compétents dans les diverses pathologies de l'Accusé¹⁶⁹. Trois rapports d'expertise étaient enregistrés à titre confidentiel et *ex parte* respectivement le 3 septembre 2010, le 10 septembre 2010 et le 30 septembre 2010¹⁷⁰.

¹⁶¹ Requête, par. 46 : la Requête évoque un rapport médical du Docteur Zdravko Mijailović en date du 16 octobre 2009.

¹⁶² Requête, par. 46.

¹⁶³ La Chambre déduit de la Requête que l'Accusé se réfère à « Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale de Vojislav Šešelj », 30 juillet 2010 (confidentiel) (« Ordonnance du 30 juillet 2010 »),

¹⁶⁴ Requête, par. 48.

¹⁶⁵ La Chambre déduit de la Requête que l'Accusé se réfère à « Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale de Vojislav Šešelj », 19 octobre 2010 (public) (« Ordonnance du 19 octobre 2010 »).

¹⁶⁶ Requête, par. 48.

¹⁶⁷ Requête, par. 49.

¹⁶⁸ Requête, par. 51-52.

¹⁶⁹ Ordonnance du 30 juillet 2010, p. 1.

¹⁷⁰ Voir "First Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Order to Conduct Expert Medical Evaluation", 3 septembre 2010 (confidentiel et *ex parte*) ; "Second Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Order to Conduct Expert Medical Evaluation", 10 septembre 2010 (confidentiel et *ex parte*) ; "Third

b) Deuxième expertise médicale

75. Par Ordonnance du 19 octobre 2010, la Chambre, notant qu'il ressortait desdits rapports que l'état de santé de l'Accusé, dont la vie ne semblait pas en danger, était plutôt rassurant, estimait néanmoins nécessaire d'obtenir des informations complémentaires notamment sur l'origine des troubles cardiaques dont souffrait l'Accusé et ordonnait au Greffe de procéder à la désignation d'un panel de trois experts médicaux chargé d'examiner l'Accusé et de rendre un rapport dans un délai de deux mois, soit au plus tard le 19 décembre 2010¹⁷¹.

76. Le 18 novembre 2010, la Chambre ordonnait que le délai de dépôt du rapport du panel d'experts fixé dans l'Ordonnance du 19 octobre 2010 soit modifié et reporté au 15 janvier 2011, au motif notamment que la Chambre avait été informée par le Greffe que les modalités de désignation du panel d'experts internationaux engendraient des délais supplémentaires à ceux initialement prévus dans l'Ordonnance du 19 octobre 2010¹⁷². Le 12 janvier 2011, la Chambre ordonnait que le délai de dépôt du rapport de ce panel d'experts fixé dans l'Ordonnance du 18 novembre 2010 soit à nouveau reporté au 15 février 2011¹⁷³.

77. Le 10 février 2011, par mémorandum intérieur adressé à la Chambre à titre confidentiel, le Greffe informait la Chambre que le panel d'experts avait finalement été désigné, que sa composition avait été portée à la connaissance de l'Accusé et que les prochains examens médicaux allaient engendrer des délais supplémentaires à ceux prévus dans l'Ordonnance du 12 janvier 2011. Le 17 février 2011, la Chambre ordonnait, considérant que le panel d'experts était dans l'impossibilité matérielle de remplir sa mission dans les délais impartis dans l'Ordonnance du 12 janvier 2011, que le rapport dudit panel d'experts soit enregistré dans un délai de trente jours à compter du dernier examen médical de l'Accusé¹⁷⁴.

78. Le 16 mars 2011, le Greffe informait la Chambre que la liste d'experts médicaux avait été présentée à l'Accusé le 3 février 2011 et que les examens auraient lieu aux mois de février et mars

Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding the Order to Conduct Expert Medical Evaluation", 30 septembre 2010 (confidentiel et *ex parte*).

¹⁷¹ Ordonnance du 19 octobre 2010, p. 2.

¹⁷² « Ordonnance portant modification de l'Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale de Vojislav Ščeljć enregistrée le 19 octobre 2010 », 18 novembre 2010 (public) (« Ordonnance du 18 novembre 2010 »), p. 2.

¹⁷³ « Ordonnance portant modification de l'Ordonnance du 18 novembre 2010 », 12 janvier 2011 (public) (« Ordonnance du 12 janvier 2011 »), p. 1.

¹⁷⁴ « Ordonnance portant modification de l'Ordonnance enregistrée le 12 janvier 2011 », 17 février 2011 (public).

2011¹⁷⁵. Par ailleurs, le Greffe indiquait à la Chambre que l'Accusé avait refusé d'être examiné par le cardiologue en raison de la nationalité de celui-ci¹⁷⁶.

79. Le 5 juillet 2011, le Greffe enregistrait, à titre partiellement confidentiel, le rapport médical établi par le panel d'experts, celui-ci datant du 15 juin 2011¹⁷⁷. Selon ce rapport, le pronostic médical de l'Accusé était plutôt favorable et son état de santé lui permettait d'assister aux audiences, sous réserve de suivre les prescriptions médicales détaillées dans le rapport¹⁷⁸.

c) Troisième expertise

80. Suite à l'hospitalisation de l'Accusé le 6 janvier 2012 et à son refus de faire communiquer à la Chambre des informations concernant son état de santé, la Chambre ordonnait, le 12 janvier 2012, *proprio motu* au Greffier : i) d'obtenir un rapport du Chef du Quartier pénitentiaire sur les circonstances dans lesquelles l'Accusé avait été hospitalisé et la procédure suivie par le personnel concerné, ii) d'obtenir un rapport médical détaillé du médecin du Quartier pénitentiaire sur l'état de santé de l'Accusé et iii) de nommer comme médecin expert le D^r Sergei Nickolaevitch Avdeev, qui avait déjà participé à l'examen médical de l'Accusé en 2010-2011, ou – en cas d'indisponibilité – un autre médecin russe, et de fournir son rapport détaillé sur l'état de santé de l'Accusé dans les trente jours à compter de la date du retour de l'Accusé au Quartier pénitentiaire¹⁷⁹.

81. Le 3 février 2012, le Greffe informait la Chambre que l'Accusé avait refusé d'être examiné par le cardiologue russe désigné par le Greffe en tant que médecin expert en vertu de l'Ordonnance du 12 janvier 2012 et qu'il refuserait d'être examiné par tout médecin désigné en vertu des ordonnances de la Chambre¹⁸⁰. À l'audience administrative du 7 février 2012, l'Accusé confirmait personnellement qu'il refuserait désormais d'être examiné par tout expert médical désigné par le Tribunal et de communiquer toute information sur son état de santé¹⁸¹. La Chambre prenait acte de

¹⁷⁵ "Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Expert Medical Panel", 16 mars 2011 (public) (« Observations du Greffe du 16 mars 2011 »), par. 2, 3 et 5.

¹⁷⁶ Observations du Greffe du 16 mars 2011, par. 3.

¹⁷⁷ "Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Expert Medical Report", 5 juillet 2011 (public avec annexe confidentielle et *ex parte*) (« Observations du Greffe du 5 juillet 2011 »).

¹⁷⁸ L'Accusé souffrait, selon le rapport médical, notamment d'apnée du sommeil nécessitant une thérapie additionnelle, d'asthme, d'hypertension artérielle, de flutter auriculaire et d'obésité (voir Observations du Greffe du 5 juillet 2011, annexe confidentielle et *ex parte*, p. 5 ; voir aussi Audience administrative, CRA du 23 août 2011, p. 17013 *et seq.*).

¹⁷⁹ « Ordonnance aux fins d'obtenir des rapports du Quartier Pénitentiaire des Nations Unies et de faire procéder à une nouvelle expertise médicale », 12 janvier 2012 (public) (« Ordonnance du 12 janvier 2012 »).

¹⁸⁰ "Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) in Response to 'Ordonnance aux fins d'obtenir des rapports du quartier pénitentiaire des Nations Unies et de faire procéder à une nouvelle expertise médicale'", 3 février 2012 (public), par. 3.

¹⁸¹ Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17073-17075.

ce refus qui par ailleurs rendait impossible la mise en œuvre complète de l'Ordonnance du 12 janvier 2012¹⁸².

d) Quatrième expertise

82. Suite à une nouvelle hospitalisation de l'Accusé le 9 mars 2012¹⁸³, la Chambre, *proprio motu*, ordonnait au Greffier, le 12 mars 2012, de nommer un comité de trois médecins experts et de fournir, dès que possible, et au plus tard dans les trente jours à compter de la date de ladite ordonnance, leur rapport quant à la compatibilité de la détention de l'Accusé au Quartier pénitentiaire avec son état de santé¹⁸⁴.

e) Examen par les médecins serbes

83. Entre temps, le 27 janvier 2012, le Greffe informait la Chambre que les allégations de l'Accusé de violation de son droit d'être examiné par un médecin de son choix étaient sans fondement, car : i) ce droit est garanti à l'Accusé par l'article 31 du Règlement sur la détention mais que celui-ci n'avait pas formulé de demandes en vertu de cet article jusqu'au 23 janvier 2012 et ii) la demande de l'Accusé de se faire examiner par des médecins serbes, présentée le 23 janvier 2012, avait été accordée par le Greffe et toutes les dispositions mises en place pour faciliter cet examen qui avait eu lieu les 26 et 27 janvier 2012¹⁸⁵.

f) Allégations relatives à un comprimé non prescrit

84. S'agissant des allégations en rapport avec un comprimé non prescrit que l'Accusé aurait trouvé parmi les médicaments qui lui ont été distribués le 5 janvier 2012, la veille de son hospitalisation, le Greffe informait la Chambre le 27 janvier 2012 qu'une enquête avait été immédiatement diligentée suite à la plainte de l'Accusé¹⁸⁶. Cette enquête révélait : i) qu'il s'agissait d'un comprimé d'ores et déjà prescrit à l'Accusé mais en dose supérieure ; ii) que même si l'Accusé avait pris ce comprimé – ce qui n'était pas le cas – cela n'aurait eu aucun impact sur son état de santé, et iii) que deux scénarii pouvaient expliquer la provenance de ce comprimé : soit il s'agissait

¹⁸² Audience administrative, CRA du 7 février 2012, p. 17076-17077.

¹⁸³ L'Accusé a été de nouveau hospitalisé pour une durée d'un peu plus de 24 heures et a été de retour au Quartier pénitentiaire dès le 10 mars 2012. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17343-17345 (version provisoire).

¹⁸⁴ « Ordonnance aux fins de faire procéder à une nouvelle expertise médicale », 12 mars 2012 (public), p. 2. La Chambre encourageait parallèlement l'Accusé à faire preuve de coopération et de bonne volonté pour permettre aux trois médecins experts qui seront nommés en vertu de ladite Ordonnance de l'examiner et/ou de leur donner accès à son dossier médical (*ibid.*).

¹⁸⁵ "Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Regarding Letter by Legal Associate", 27 janvier 2012 (confidentiel avec annexe confidentielle et *ex parte*) (« Observations du Greffe du 27 janvier 2012 », par. 6.

d'une erreur humaine lors de la distribution des médicaments, soit l'Accusé l'aurait obtenu d'une autre source avant de le placer délibérément parmi les médicaments distribués¹⁸⁷. Il ressort clairement des explications du Greffe – nonobstant le fait que l'Accusé n'ait pas pris ce médicament qui, selon le Greffe, aurait été en tout état de cause inoffensif –, que cet incident n'a porté aucun préjudice à la santé de l'Accusé et ne présente aucun lien avec les raisons de son hospitalisation le lendemain.

g) Visites privées lors de l'hospitalisation

85. Le 27 janvier 2012, le Greffe informait également la Chambre que d'une part, contrairement aux allégations de l'Accusé, son épouse avait été, de manière adéquate et continue, tenue informée de l'état de santé de l'Accusé et du lieu de son hospitalisation et que d'autre part, son épouse et son fils avaient été autorisés à rendre visite à l'Accusé à l'hôpital, dès leur arrivée à La Haye le 10 janvier 2012 ainsi que les jours suivants¹⁸⁸.

3. Conclusions de la Chambre

86. À la lumière de ce qui précède, la Chambre considère que l'Accusé bénéficie en tant que personne détenue, d'un accès adéquat à des soins médicaux, sans aucune discrimination. En tout état de cause, la Chambre rappelle qu'il appartient à l'Accusé, en cas de plainte ou de désaccord portant sur les conditions de sa détention, d'exercer les voies de recours qui lui sont offertes en vertu des articles 30 à 39 et 80 à 84 du Règlement sur la détention.

H. La violation alléguée du droit de l'Accusé à être jugé dans un délai raisonnable

1. Arguments de l'Accusé

87. L'Accusé soutient que le Tribunal aurait violé son droit à être jugé dans un délai raisonnable et se réfère à cet égard à des retards répétés dans la procédure ; il sollicite pour ce motif une indemnisation d'un montant de 500 000 euros¹⁸⁹. Selon l'Accusé, une personne détenue a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou à défaut, de bénéficier d'une libération provisoire pendant la durée du procès¹⁹⁰. L'Accusé se plaint que la durée de sa détention est excessive et que la

¹⁸⁶ Observations du Greffe du 27 janvier 2012, par. 7.

¹⁸⁷ Observations du Greffe du 27 janvier 2012, par. 7 et annexe, par. 1 à 11.

¹⁸⁸ Observations du Greffe du 27 janvier 2012, par. 8.

¹⁸⁹ Requête, par. 13-14, 54-58. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17338-17339 (version provisoire).

¹⁹⁰ Requête, par. 55 et 57 se référant notamment aux textes suivants : l'article 5 (3) de la CEDH ; l'article 9 (3) du PIDCP ; l'article 7 (5) de la CADH ; l'article 60 (4) du Statut de la CPI. L'Accusé fait également référence à la

Chambre n'a jamais justifié la durée de cette détention¹⁹¹. L'Accusé invoque en outre la longueur excessive de la période entre le début de sa détention en février 2003 et le début du procès en novembre 2007¹⁹².

2. Analyse et conclusions de la Chambre

88. La Chambre tient à rappeler que la question de durée de la détention provisoire a fait l'objet de plusieurs décisions. Notamment, par Décision du 23 juillet 2004, la Chambre II a rejeté une requête de l'Accusé sollicitant sa libération dans l'attente de son procès, estimant notamment que les conditions nécessaires à une mise en liberté provisoire en vertu de l'Article 65 B) du Règlement n'étaient pas réunies¹⁹³. Par décision du 13 décembre 2005, la Chambre II a rejeté une requête de l'Accusé dans laquelle il demandait à la Chambre II de rendre une ordonnance fixant le début du procès au 24 février 2006, de mettre fin à sa détention, de rejeter l'Acte d'accusation et de procéder à sa libération¹⁹⁴.

89. Par Décision du 10 février 2010 relative à une requête orale de l'Accusé pour abus de procédure¹⁹⁵, la présente Chambre a également rejeté une requête de l'Accusé dans laquelle il faisait valoir, entre autres, que la durée de sa détention était excessive et qu'il avait attendu cinq ans avant le début de son procès¹⁹⁶. La Chambre a notamment estimé que le droit de l'Accusé à être jugé sans retard excessif n'avait pas été violé, et ce à la lumière de la complexité de l'affaire, du nombre de témoins entendus, de pièces présentées devant la Chambre, du comportement des parties et de la gravité des charges retenues à l'encontre de l'Accusé¹⁹⁷.

jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au droit des accusés à être jugés sans retard excessif et au caractère raisonnable de la durée de détention d'un accusé.

¹⁹¹ Requête par. 56-57.

¹⁹² Requête par. 56.

¹⁹³ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la Requête de la Défense aux fins de mise en liberté provisoire » 23 juillet 2004 (public) (« Décision du 23 juillet 2004 »).

¹⁹⁴ À cet égard, la Chambre II a notamment relevé que d'une part, la mise en état de l'affaire n'était pas terminée à l'époque et qu'elle ne pouvait pas de ce fait fixer une date de commencement du procès, et d'autre part, que l'Accusé n'avait pas démontré de changement des circonstances qui avait empêché la Chambre de conclure dans sa précédente Décision du 23 juillet 2004 que les critères imposés par l'article 65 B) du Règlement étaient satisfaits (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la demande de délivrance d'une ordonnance présentée par l'Accusé pour que son procès s'ouvre le 24 février 2006, ou pour qu'il soit mis fin à sa détention, que l'acte d'accusation établi à son encontre soit rejeté et qu'il soit libéré (Document No 116) », 13 décembre 2005 (public), p. 2 et 3).

¹⁹⁵ « Décision relative à la requête orale de l'Accusé pour abus de procédure », 10 février 2010 (public) (« Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure »), par. 32.

¹⁹⁶ Conférence de mise en état, CRA du 20 octobre 2009, p. 14756-14762.

¹⁹⁷ Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure, par. 28-32.

90. Par Décision du 29 septembre 2011¹⁹⁸, la Chambre a rejeté une autre requête de l'Accusé sur le même sujet¹⁹⁹ en rappelant que dans sa Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure, elle avait souligné que la jurisprudence internationale et européenne établissent clairement qu'il n'existe pas de délai prédéterminé au-delà duquel un procès serait considéré comme inéquitable du fait d'un retard excessif²⁰⁰. La Chambre soulignait également qu'elle avait montré à de nombreuses reprises qu'elle veillait en permanence au respect des droits de la défense, dont celui reconnu par l'article 21 4) c) du Statut²⁰¹. La Chambre relevait d'ailleurs que l'Accusé n'avait demandé ni la certification d'appel de la Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure ni sa reconsidération par la Chambre. De ce fait, constatant que l'Accusé n'avait pas exercé son droit de contester la Décision du 10 février 2010 sur l'abus de procédure, la Chambre décidait à cet égard de n'examiner ses arguments que pour la période postérieure au 10 février 2010²⁰². La Chambre notait que depuis le 10 février 2010, le procès n'avait ni eu de retard particulier ni connu de suspension et relevait que l'Accusé ne l'avait pas saisie d'une demande de mise en liberté provisoire en vertu de l'Article 65 B) du Règlement²⁰³. En conséquence, la Chambre estimait que l'Accusé ne présentait aucun élément lui permettant de conclure à un abus de procédure, et plus particulièrement au caractère excessif de sa détention à la lumière des développements procéduraux de l'affaire survenus depuis le 10 février 2010.

91. Considérant que dans la présente Requête, l'Accusé réitère essentiellement les mêmes arguments qui ont été analysés et rejetés par les Décisions du 10 février 2010 sur l'abus de procédure et du 29 septembre 2011, la Chambre n'estime pas opportun de les réexaminer sur le fond. La Chambre considère en outre que les arguments de l'Accusé selon lesquels, d'une part, les juges du

¹⁹⁸ « Décision relative à la Requête de l'Accusé aux fins de mettre un terme à son procès », 29 septembre 2011 (public) (« Décision du 29 septembre 2011 »), par. 32-33.

¹⁹⁹ « *Motion to Discontinue the Proceedings due to Flagrant Violation of the Right to a Trial Within a Reasonable Period in the Context of the Doctrine of Abuse of Process* », 8 juillet 2011 (confidentiel ; version publique enregistrée le 13 juillet 2011). Dans cette requête, l'Accusé demandait à la Chambre de mettre un terme à son procès sur le fondement de la doctrine de l'abus de procédure, en faisant valoir de graves violations de ses droits. Plus particulièrement, il faisait valoir que la durée excessive de sa détention sans que la Chambre n'arrive à la phase du jugement ni ne rende une décision sur la question de cette durée constituait une violation de son droit à être jugé dans un délai raisonnable (*ibid.*, par. 15, 16, 19, 20 et 73).

²⁰⁰ Décision du 29 septembre 2011, par. 27.

²⁰¹ Décision du 29 septembre 2011, par. 27.

²⁰² Décision du 29 septembre 2011, par. 28.

²⁰³ Décision du 29 septembre 2011, par. 13. La Chambre relevait en outre que l'Accusé se limitait dans sa requête à dénoncer la durée de sa détention en la comparant à celle d'accusés jugés dans le cadre de procès au sein de juridictions internationales et nationales variées dont la complexité n'était pas comparable au cas d'espèce et en s'appuyant sur la rapidité de procédures internationales à caractère non pénal, qui se déroulaient essentiellement sans l'audition de témoins. La Chambre notait par ailleurs qu'il existait certains procès, notamment au TPIR, dont la durée avait bien dépassé celle de cette affaire et auxquels l'Accusé évitait de se référer (Décision du 29 septembre 2011, par. 30).

Tribunal auraient fait preuve de partialité à son égard²⁰⁴ et, d'autre part, les amendements successifs à l'Acte d'accusation démontreraient que l'Accusation agissait, de manière continue, en violation de ses obligations²⁰⁵, ne sont absolument pas étayés et ne sauraient, dès lors, prospérer.

92. Au vu de ce qui précède, la Chambre reste convaincue que l'Accusé n'a pas démontré que son droit à être jugé dans un délai raisonnable aurait été violé ni que la durée de sa détention préventive serait excessive. S'agissant de cette dernière, la Chambre rappelle qu'il appartient à l'Accusé, s'il le souhaite, de présenter une demande motivée de mise en liberté provisoire en conformité avec l'article 65 B) du Règlement²⁰⁶.

I. Allégations relatives aux procédures d'outrage engagées à l'encontre de l'Accusé

1. Arguments de l'Accusé

93. L'Accusé se réfère à trois procédures pour outrage au Tribunal qui ont été engagées à son encontre, bien que, selon lui, cette infraction ne soit prévue ni par le Statut ni par le droit

²⁰⁴ Requête par. 56-57. S'agissant des retards allégués dans la procédure, l'Accusé prétend que de nombreux Juges qui l'ont entendu depuis le début de sa détention auraient fait preuve de partialité à son égard et contribué ainsi aux retards dans la procédure. Voir aussi Plaidoirie de la Défense, CRA du 14 mars 2012, p. 17336-17339 (version provisoire).

²⁰⁵ Requête par. 57. Voir aussi *Defence Closing Arguments, 20 March 2012, T. 17467-17468* (version provisoire). L'Accusé réitère en outre que la rédaction de l'Acte d'accusation initial était illégale et criminelle – son but étant d'éliminer l'Accusé de la scène politique serbe – et que sa confirmation par le Tribunal constitue également un crime (*ibid.*). La Chambre rappelle que tous les amendements de l'Acte d'accusation initial ont été confirmés par les décisions respectives des Chambres saisies de l'affaire s'assurant que l'Accusé était dûment informé des charges portées à son encontre. L'Accusé avait alors la possibilité de contester ces décisions, ce qu'il a fait à plusieurs reprises (voir, à titre d'exemple, *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR72.1, « Décision relative à la requête aux fins de réexamen de la 'Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence' datée du 31 août 2004 », 15 juin 2006 (public) (voir aussi *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR72.1, « Décision relative à l'appel interlocutoire concernant l'exception préjudicielle d'incompétence », 31 août 2004 (public) annulant *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation », 3 juin 2004 (public)); *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation », 27 mai 2005 (public); *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative au corrigendum à l'Acte d'accusation modifié joint à la requête de l'Accusation aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation », 8 juillet 2005 (public); *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Request to the Prosecutor to Make Proposals to Reduce the Scope of the Indictment », 31 août 2006 (public); *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement », 8 novembre 2006 (public); *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la demande d'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, présentée par l'Accusation », 14 septembre 2007 (public); *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à l'exception préjudicielle déposée par l'Accusé », 27 novembre 2007 (public); *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative au troisième Acte d'accusation modifié », 9 janvier 2008 (public); *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative à la requête numéro 311 aux fins de clarification par la Chambre III du mémoire préalable de l'Accusation », 20 septembre 2007 (public); « Décision orale relative à la requête de l'Accusé du 8 janvier 2008 aux fins d'interdire la venue de témoins appelés à comparaître sur les localités supprimées de l'Acte d'accusation par la décision relative à l'article 73 bis », CRA du 9 janvier 2008, p. 2251 à 2255 (audience publique); *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.7, « Décision relative à l'appel interjeté contre la décision orale rendu par la Chambre de première instance le 9 janvier 2008 », 11 mars 2008 (public)).

international coutumier, et sollicite pour ce motif une indemnisation d'un montant de 100 000 euros²⁰⁷. L'Accusé soutient parallèlement que les peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamné dans les deux premières procédures pour outrage au Tribunal, respectivement de 15 et 18 mois, sont bien supérieures à celles infligées à d'autres accusés devant le Tribunal²⁰⁸.

2. Analyse et conclusions de la Chambre

94. S'agissant de la première procédure d'outrage évoquée par l'Accusé, la Chambre rappelle que, par Jugement du 24 juillet 2009, la Chambre II a déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant, en violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre, des informations confidentielles relatives à trois témoins et en publiant des extraits d'une déclaration écrite confidentielle de l'un d'eux, dans un livre dont il est l'auteur²⁰⁹. Par Arrêt du 19 mai 2010, la Chambre d'appel a rejeté l'ensemble des huit moyens d'appel soulevés par l'Accusé et confirmé la peine prononcée à son encontre²¹⁰. La présente Chambre n'a pas compétence pour réexaminer les décisions et les jugements rendus par d'autres Chambres de première instance. En outre, la Chambre d'appel ayant définitivement statué sur des arguments identiques à ceux présentés dans la présente Requête, le seul moyen de recours dont dispose l'Accusé concernant le Jugement du 24 juillet 2009 et l'Arrêt du 19 mai 2010 est la procédure de révision, sous réserve de remplir les critères énoncés dans l'article 119 du Règlement.

95. S'agissant de la deuxième procédure d'outrage évoquée par l'Accusé, la Chambre note que par Jugement du 31 octobre 2011, la Chambre II a déclaré l'Accusé coupable d'outrage au Tribunal et l'a condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en divulguant, en violation des mesures de protection ordonnées par la Chambre, des informations confidentielles concernant dix témoins protégés, dans un livre dont il est l'auteur²¹¹. L'*amicus curiae* chargé des poursuites a interjeté appel contre ledit Jugement et la

²⁰⁶ La Chambre relève que le 20 mars 2012, lors de sa plaidoirie finale, l'Accusé a formulé une demande de mise en liberté provisoire (*Defence Closing Arguments, 20 March 2012, T. 17537* (version provisoire)). La Chambre statuera sur cette demande en temps utile.

²⁰⁷ Requête par. 59-63.

²⁰⁸ Requête, par. 59-60.

²⁰⁹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, « Jugement relatif aux allégations d'outrage », 24 juillet 2009 (confidentiel, version publique expurgée enregistrée à la même date) (« Jugement du 24 juillet 2009 »).

²¹⁰ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.2-A, « Arrêt », 19 mai 2010 (version publique expurgée) (« Arrêt du 19 mai 2010 »).

²¹¹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, « *Public Redacted Version of 'Judgement' Issued on 31 October 2011* », 31 octobre 2011 (version publique expurgée) (« Jugement du 31 octobre 2011 »). La Chambre II a ordonné en outre la confusion de cette peine de 18 mois d'emprisonnement avec celle prononcée par le Jugement du 24 juillet 2009.

procédure est actuellement pendante devant la Chambre d'appel²¹². Dès lors, la Chambre n'a pas compétence pour examiner les arguments de l'Accusé attaquant le Jugement du 31 octobre 2011.

96. Enfin, s'agissant de la troisième procédure d'outrage évoquée par l'Accusé, la Chambre note que par ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre II a, le 9 mai 2011, engagé une procédure d'outrage au Tribunal contre l'Accusé, pour ne pas avoir retiré, en violation des ordonnances d'une Chambre, des informations confidentielles de son site Internet privé²¹³. Cette procédure est actuellement en cours. Outre le fait que l'Accusé n'a pas encore été jugé en première instance et n'a pas exercé les voies de recours disponibles, la Chambre rappelle qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur les chefs d'accusations présentés devant une autre Chambre de première instance du Tribunal.

97. Au vu de ce qui précède, la Chambre ne peut que constater qu'il n'existe aucune violation des droits de l'Accusé en rapport avec les procédures d'outrage susmentionnées.

J. Indemnisation

98. Ayant conclu qu'aucune des allégations de violation des droits de l'Accusé n'était fondée, la Chambre considère que les demandes d'indemnisation présentées par l'Accusé en rapport avec ces violations alléguées sont sans objet. Par conséquent, elle n'a pas besoin de se prononcer notamment sur sa compétence pour traiter de demande en indemnisation, ni d'analyser les arguments de l'Accusé relatifs à la Décision *Rwamakuba* du 31 janvier 2007²¹⁴.

²¹² *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, "Amicus Curiae Prosecutor Notice of Appeal Against Sentence", 14 novembre 2011 (public). La Chambre note que l'Accusé a adressé une lettre à la Chambre d'appel le 17 novembre 2011, dans laquelle il indiquait avoir l'intention de faire appel du Jugement du 31 octobre 2011 (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, "Submission No. 482 [Preliminary Reply to Prosecutor's Appeal]", 21 novembre 2011 (public) : "[...] I myself intend to file an appeal against the second judgement for contempt of court, dated 31 October 2011 [...]"). La Chambre note cependant que l'Ordonnance portant calendrier de la Chambre d'appel en date du 7 février 2012 mentionne uniquement l'appel interjeté par l'amicus curiae (*Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3-A, "Scheduling Order", 7 février 2012 (public)).

²¹³ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.4, "Public Edited Version of 'Decision on Failure to Remove Confidential Information from Public Website and Order in Lieu of Indictment' issued on 9 May 2011", 24 mai 2011 (version publique expurgée), modifiée par "Public Edited Version of 'Second Decision on Failure to Remove Confidential Information from Public Website and Amended Order in Lieu of Indictment' issued on 21 October 2011", 28 octobre 2011 (version publique expurgée).

²¹⁴ Voir aussi *André Rwamakuba c. Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-44C-A, "Decision on Appeal Against Decision on Appropriate Remedy", 13 septembre 2007, par. 25 à 30.

III. DISPOSITIF

99. **PAR CES MOTIFS**, la Chambre **REJETTE** la Requête dans son intégralité.
100. Le Juge Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion individuelle concordante.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-et-un mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE : OPINION INDIVIDUELLE CONCORDANTE
DU JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI RELATIF À LA DEMANDE
D'INDEMNISATION PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSÉ VOJISLAV ŠEŠELJ

L'expression de la pensée d'un Juge par l'intermédiaire d'une opinion jointe à une décision permet au lecteur de mieux comprendre le positionnement personnel d'un Juge par rapport à une requête émanant d'une partie.

Cette opinion n'a qu'une vocation : **contribuer à l'édification de la Justice internationale par le règlement de la question posée.**

La question soulevée par cette requête est *a priori* intéressante si elle s'inscrit dans un cadre juridique précis ouvrant un droit à réparation en cas de dysfonctionnement de l'institution judiciaire ; ledit dysfonctionnement faisant d'un accusé une victime du fonctionnement de l'institution judiciaire.

Le fondement juridique du droit à réparation a été inscrit dans des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Au nombre de ces instruments internationaux figurent notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 8) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 8).

La réparation du préjudice subi peut revêtir **plusieurs formes** :

- **La restitution** : Il s'agit de rétablir la victime dans la situation originelle ;
- **L'indemnisation** : Tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme peut entraîner une évaluation économique proportionnée à la gravité et aux circonstances ;
- **La réadaptation** : Il s'agit de fournir une prise en charge médicale et psychologique à la victime ;
- **La satisfaction** : On entend par cette catégorie des mesures visant à faire cesser les violations ;
- **Les garanties de non répétition** : Il s'agit de réformes institutionnelles permettant d'éviter les atteintes aux droits de l'homme.

Au niveau des Tribunaux pénaux internationaux, seul le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale affirme le droit à réparation des victimes dans des affaires jugées par la Cour (art. 75) et établit un fond au profit des victimes (art. 79).

Il convient d'observer que ces articles concernent **uniquement** les victimes des infractions prévues et réprimées par le Statut de Rome et **non** les victimes de dysfonctionnement judiciaire.

Par conséquent, je souscris pleinement à l'argumentation de la Chambre concernant le rejet de la requête en indemnisation d'un montant de 2 millions d'euros présentée par l'Accusé.

Afin d'avoir une vue précise de la demande, je dresse néanmoins le tableau suivant synthétisant les écritures de l'Accusé.

	Griefs	Motivation	Montant (€)
1	Tentative d'imposer un avocat	Selon l'Accusé, l'article 21 du Statut prévoit la possibilité à l'accusé de se défendre seul.	300 000
2	Avoir été empêché de se familiariser avec les sources juridiques citées par la Chambre de première instance dans ses décisions et par le Procureur dans ses conclusions	L'Accusé invoque le droit à l'information rapide et complète de l'article 9 (2) Pacte ONU II, 5 (2) CEDH (...) et le droit pour toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime de pouvoir préparer sa défense en attendant son procès, qu'elle soit en détention ou non, selon l'article 14 (3) (a) Pacte ONU II, 6 (3) (a) CEDH (...).	100 000
3	La Chambre a refusé de lui soumettre les documents dans une langue (serbe) qu'il comprend et en copie papier	Selon l'Accusé, une personne arrêtée doit pouvoir être informée des raisons de sa privation de liberté dans une langue qu'il comprend, déduit de l'article 14 (a) Pacte ONU II (...). Il prétend n'avoir reçu aucun document dans sa langue et en copie papier jusqu'en 2006.	100 000
4	La violation de son droit à l'assistance juridique depuis de nombreuses années	L'Accusé invoque le droit à l'accès à un avocat ou à un conseiller juridique selon l'article 55 (2) (c) du Statut de Rome (...). Il fait notamment référence à l'affaire : <i>Procureur v. André Rwamakuba</i> . Il prétend n'avoir pu rencontrer son conseiller juridique et son « case manager » que le 21 décembre 2006, soit environ 4 ans après sa	200 000

		mise en détention.	
5	Avoir été interdit de communiquer avec ses conseillers juridiques	L'Accusé invoque le droit de communiquer en toute confidentialité avec son conseiller, déduit de l'article 21 (4) du Statut, 20 (4) (b) du Statut du TPIR (...). Depuis le 29 septembre 2008, les communications privilégiées lui ont auraient été interdites avec ses conseillers juridiques.	100 000
6	Lui interdire d'avoir des contacts avec sa famille, ses amis et son docteur	L'Accusé prétend avoir été privé du contact avec ses proches et son docteur à de nombreuses reprises, ce qui pourrait constituer un acte de torture ou un traitement inhumain, déduit des articles 7 et 10 Pacte ONU II (...).	200 000
7	Pour violation du droit à l'indemnisation de sa défense et du principe d'égalité des armes	L'Accusé invoque son droit à l'indemnisation depuis le premier jour de sa détention, le 24 février 2003, et la violation du principe d'égalité des armes.	400 000
8	Pour les retards délibérés à la procédure	L'accusé invoque le droit à être jugé dans un délai raisonnable ou à être remis en liberté, déduit de l'article 9 (3) Pacte ONU II, article 5 (3) CEDH (...). L'accusé prétend avoir passé 9 années en détention sans avoir été jugé par les Chambres de première instance.	500 000
9	Avoir été jugé pour un délit (outrage au Tribunal) qui n'est pas prescrit par le Statut du TPIY et n'a aucun fondement en droit international coutumier	Selon l'accusé, l'article 77 du Règlement ne prévoit pas l'outrage.	100 000
			Total 2 000 000

Le tableau ci-dessus permet d'avoir une vue complète de ces demandes.

Avant tout examen de ces griefs sur certains points, il convient de se poser la question de savoir si le Statut du Tribunal permet une indemnisation liée à un dysfonctionnement et si c'est le cas, y a-t-il au niveau du budget du Tribunal une ligne budgétaire permettant l'indemnisation ?

La lecture du Statut permet immédiatement de répondre par **la négative**, car le Statut n'a pas prévu un droit à indemnisation résultant d'un dysfonctionnement du Tribunal. Qui plus est, les budgets biennaux ne mentionnent nullement l'existence d'une telle somme²¹⁵.

De ce fait, **si par extraordinaire** les Juges décidaient d'allouer une telle somme comment celle-ci serait-elle versée si aucun fond n'est prévu à cet effet ?

Au delà de cette question, il convient d'examiner la jurisprudence de la Chambre d'appel relative à *l'Affaire Rwamakuba v Procureur*²¹⁶. Ce cas se présente comme suit :

Le 20 septembre 2006, André Rwamakuba a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui et remis en liberté après avoir passé plus de 8 ans en détention.

Le 25 octobre 2006, M. Rwamakuba a présenté une requête en juste réparation pour violation de son droit à l'assistance d'un conseil et à raison de l'injustice grave et manifeste qu'il avait subi du fait notamment de la manipulation des éléments de preuve retenus contre lui lors du procès.

Le 31 janvier 2007, la Chambre de première instance III²¹⁷ a rejeté la demande d'indemnisation à raison d'une erreur judiciaire grave et manifeste et a notamment ordonné au Greffier de verser à M. Rwamakuba 2 000 dollars. Elle a reconnu que le droit de bénéficier de l'assistance d'un défenseur avait été violé du fait que le Greffier n'avait pas désigné de conseil de permanence pour l'assister pendant les premiers mois de sa détention, soit du 22 octobre 1998 au 10 mars 1999.

²¹⁵ Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Projet de budget pour l'exercice biennal 2012-2013 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violation graves du droit international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991*, 29 septembre 2011, Doc. ONU A/66/386.

²¹⁶ The Procureur v. André Rwamakuba, case No. ICTR-98-44C-A, *Decision on Appeal against Decision on Appropriate Remedy*, 13 September 2007.

²¹⁷ Le Procureur c. André Rwamakuba, affaire n°ICTR-98-44C-T, *Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation*, 31 janvier 2007.

M. Rwamakuba a fait appel pour que soit reconnu le droit à indemnisation à raison d'une erreur judiciaire grave et manifeste. Dans ses conclusions, le Greffe s'est opposé en autres au versement des 2 000 dollars.

Dans sa décision du 13 septembre 2007, la Chambre d'appel a reconnu que la Chambre de première instance III avait le pouvoir d'accorder une juste réparation à un accusé dont les droits avaient été violés, malgré qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement ne le prévoit expressément. Elle a rappelé qu'il existe en droit international un droit à un recours utile en cas de violation des droits de l'accusé, tel que contenu à l'article 2 (3) (a) Pacte civil et politique et qu'un tel droit découle de l'article 19 (1) du Statut. Elle a notamment observé que le Statut et le Règlement ne prévoient pas la réduction de peine, bien que celle-ci a été accordée dans d'autres affaires.

La Chambre d'appel a également considéré que la réparation financière était une forme appropriée dans le cadre du recours utile au regard de la violation des droits de M. Rwamabuka.

La Chambre d'appel a ainsi confirmé le droit de M. Rwamabuka à obtenir une juste réparation de 2 000 dollars et rejeté sa prétention à une indemnisation en raison d'une erreur judiciaire grave et manifeste.

Il résulte de l'examen de la décision de la Chambre d'appel que celle-ci a reconnu un droit à indemnisation résultant du fait qu'il n'avait pas eu d'avocat pendant quelques semaines et qu'à ce titre, il avait droit à une allocation de 2 000 dollars.

Je dois indiquer que je ne partage absolument pas ce point de vue, car le fait qu'il n'ait pas eu d'avocat aurait dû entraîner **la nullité** des actes accomplis en l'absence d'un avocat et non l'octroi d'une indemnisation qui par ailleurs n'est pas prévue par le Statut.

Dans le cas de l'Accusé Šešelj, nous sommes dans une situation tout à fait différente puisqu'il ne voulait pas d'avocat et il y a eu sur le plan procédural toute une série de conséquences liées à l'imposition d'un avocat *stand by*. Dans ce cas, il n'y a eu selon moi aucune cause de nullité de procédure et encore moins une cause entraînant un droit à indemnisation.

Sur les griefs allégués, outre la motivation exposée dans la présente décision, je tiens à faire valoir certains aspects.

- *Sur le grief n°1*

Si effectivement l'article 21 du Statut prévoit qu'un accusé peut se défendre seul, il prévoit également qu'il a droit à l'assistance d'un avocat et il est donc logique que

l'Administration du Tribunal lui propose un avocat et qu'ainsi il n'a pas droit à une indemnisation car on lui a proposé un avocat.

Le droit d'un Accusé à se défendre seul est un droit qu'il tire du Statut du Tribunal, je dois malheureusement constater qu'une autre Chambre n'a pas consacré par ses décisions ce droit. Moi-même faisant partie de ladite Chambre de mise en état, j'ai jugé utile à l'époque de faire une opinion sur **la question de la self-representation**.

S'il y a eu une « insistance » à lui imposer un avocat ce n'est certes pas en raison de son manque de connaissances juridiques car si un Professeur de droit n'est pas capable de comprendre les enjeux d'un procès pénal alors comment se pourrait-il qu'il puisse, dans certains cas, être appelé à devenir Juge international ?

Certes, il est préférable pour une **Justice sereine** d'avoir un avocat qui répondra à un code de déontologie plutôt qu'un Accusé se défendant seul sans code de déontologie. La prise en compte de ce fait reviendrait à adopter une « position de facilité » pour les Juges dans la mesure où l'Accusé a dès le départ combattu la légalité de ce Tribunal invoquant l'existence d'un complot dans lequel seraient impliqués le Greffier, le Procureur et les Juges. Il était dès lors **prévisible** que le cours de la Justice ne serait pas serein et emprunt de multiples difficultés ; ce qui a été notre cas.

Il serait néanmoins paradoxal de lui reconnaître un droit à indemnisation parce que jadis on lui avait imposé un avocat. Je ne peux donc souscrire pour cette raison à son argumentation.

- *Sur le grief n°2*

L'Accusé explique qu'il n'a pas eu droit à l'information tant en ce qui concerne les sources juridiques que les décisions ou les écritures du Procureur. Certes, il a le droit à l'information mais s'il ne comprend pas (ce qui pourrait être étonnant de la part d'un Professeur de droit), il doit alors avoir recours à un avocat et ne pas se défendre car se défendre seul c'est aussi assumer des inconvénients.

- *Sur le grief n°3*

L'Accusé soutient qu'il n'a reçu aucun document dans sa langue et ce, jusqu'en 2006. La communication dans sa langue n'est prévue formellement qu'en ce qui concerne l'Acte d'accusation. Tout autre document peut être communiqué à l'Accusé dans une des deux langues de travail du Tribunal. Il n'a pas été prévu (on peut le déplorer) qu'il dispose de communications dans sa propre langue mais là aussi le fait de se défendre seul sans une compétence linguistique pour une des deux langues de travail du Tribunal peut être un obstacle car face à certains obstacles il aurait eu la possibilité de prendre un avocat.

- *Sur le grief n°4*

L'Accusé se fonde sur la jurisprudence *Le Procureur v. André Rwamakuba*. J'estime que pour le moment il n'a pas été acquitté et il est donc difficile pour lui d'invoquer une jurisprudence car il n'est pas dans la même situation. De plus, le fait qu'il n'a pu rencontrer son conseiller juridique et sa *Case manager* que le 21 décembre 2006 était dû uniquement au fait que l'Administration de ce Tribunal et les Juges initialement saisis voulaient qu'il ait un avocat et que cette question n'a été définitivement tranchée que par la décision de la Chambre d'appel lui reconnaissant ce droit.

Ce grief par ailleurs met l'accent sur **la question du conseiller juridique**. Pour ma part, j'estime qu'une personne qui se défend seule a la capacité juridique de se défendre sans l'aide de quiconque ; dans le cas inverse, si elle n'a pas cette capacité qu'elle prenne un avocat. A qui va-t-on faire croire qu'un Professeur de droit éminent a besoin d'un conseiller juridique ? Il a plutôt besoin de « petites mains » lui apportant une aide à la marge.

Quand l'Accusé a choisi de se défendre seul sans que personne ne le contraigne à le faire, il devait savoir qu'il y aurait également des inconvénients. Si l'Accusé prend cette option, il doit être à même à ne solliciter l'aide de quiconque dans le cas contraire, il a la possibilité de faire appel à un avocat sans nécessité d'autre(s) conseiller(s) juridique(s).

En revanche, il est certain que ceux qui vont lui apporter une aide peuvent et doivent être rémunérés mais à partir de factures réelles et justifiées quant au montant de la dépense afin de respecter le texte et l'esprit du Statut sur les facilités données à un Accusé. Le manque de précision et, il faut bien le dire, le **vide sidéral** qui existe en matière de *self-representation* aboutissent à un ensemble de problèmes. Certes, si dès le départ les auteurs du Règlement avaient pris en compte ceci, le Tribunal aurait évité bien des détours dans la gestion de cas où l'Accusé choisit de se défendre seul.

Il aurait fallu dès 1994 posé dans le Règlement la reconnaissance de ce principe tout en précisant que le fait de se défendre seul entraîne comme conséquence pour l'Accusé une aide limitée de la part du Tribunal sinon cela une véritable mascarade ; un Accusé se verrait le droit de se défendre seul tout en ayant une batterie de conseillers juridiques composée d'avocats.

- *Sur le grief n°5*

L'Accusé met en avant le fait qu'il n'a pu communiquer en toute confidentialité avec ses conseillers juridiques. La Règlement sur la détention est très clair, il prévoit que l'Accusé peut être mis sous écoutes même avec ses collaborateurs privilégiés s'il y a

des suspicions de pressions ou d'intimidations sur les témoins. La procédure est très précise, il en est informé par lettre dès lors, il ne peut invoquer un quelconque préjudice.

Il est évident que la mise sous écoutes de ses collaborateurs ne pouvait qu'amener de la part de l'Accusé à une contestation. Là encore, pourquoi y a-t-il des collaborateurs privilégiés ? C'est le Greffe qui a créé cette catégorie de collaborateurs privilégiés.

En ce qui me concerne, le fait qu'un Accusé se défende seul lui permet d'avoir accès à de simples collaborateurs qui ne disposent d'aucun statut particulier et que dès lors ils ne peuvent bénéficier des mêmes garanties que s'ils étaient de vrais avocats couverts eux par le secret professionnel.

- *Sur le grief n°6*

L'accusé allègue qu'il a été privé de contact avec les membres de sa famille, et avec son docteur. Cette question relève à mon sens de la compétence du Président du Tribunal par voie de recours direct.

Dans la décision, la Chambre a longuement développé *aux §§70 et suivants la question médicale*. Je tiens néanmoins à ajouter un complément personnel sur ce point précis. L'Accusé comme tout à chacun peut être malade. Ce n'est pas une situation propre à un accusé mais c'est une situation qui touche tout le monde puisqu'à même l'intérieur de ce Tribunal, des Juges ont abandonné leur fonction pour cause de maladie et d'autres sont décédés.

Par ailleurs, il est également courant qu'en raison de l'âge, la maladie est plus présente et il est tout à fait logique qu'un accusé approchant la soixantaine a plus de risques d'être malade qu'un jeune. De plus, la détention amène également son cortège de pathologies diverses.

Mon souci personnel, et celui de mes collègues, a toujours été de porter une attention particulière à l'état de santé de l'Accusé car l'expérience a montré qu'un Accusé malade pouvait entraver la cours de la Justice. En conséquence, un Juge responsable et compétent ne peut que s'intéresser **pleinement** à la situation médicale de l'Accusé, ce qu'à titre personnel je ne cesse de faire. Quand la Chambre a perçu que l'Accusé pouvait être atteint d'une pathologie déterminée scientifiquement, immédiatement elle a commis un expert comme l'indique les *§§74 et suivants* de la décision.

Il y a eu dans le cas de cet Accusé trois expertises diligentées. Malheureusement, pour des raisons personnelles, l'Accusé n'a pas voulu rencontrer le cardiologue de nationalité britannique, motif pris que celui-ci était d'une nationalité appartenant à l'OTAN, institution qui avait bombardé son pays. Face à cette situation, les deux

autres experts dont un expert russe avaient pourtant estimé qu'ils pouvaient conclure nonobstant la « défaillance » du cardiologue britannique. J'avais pris le soin personnel de communiquer les conclusions du rapport des deux experts à l'Accusé en audience publique afin que rien ne lui soit caché et que les données du problème soient connues de tous.

A l'époque, l'Accusé n'avait pas contesté les conclusions desdits experts. Ultérieurement, la Chambre n'a jamais été saisie de quoi que ce soit par le médecin de la prison ni par l'Accusé. Je n'ai découvert l'existence d'un problème potentiel lié à sa pathologie qu'en lisant le compte rendu du Conseil de Sécurité de l'ONU succédant au rapport du fonctionnement du Tribunal dressé par le Président du Tribunal. Dans ce document, il était indiqué que l'Ambassadeur russe se posait des questions quant à l'état de santé de l'Accusé.

L'intervention de l'Ambassadeur russe n'avait que pour but de demander un rapport à la prochaine réunion du Conseil de Sécurité, il n'y avait pas de demande urgente et immédiate.

Le « secteur santé » de la prison relève en premier lieu du Greffe et du Président, la Chambre n'étant saisie que par une requête émanant de l'Accusé ; force est de constater que nous n'avons été saisis d'aucune requête.

En début d'année 2012, nous avons appris l'hospitalisation de l'Accusé suite à une maladie sans en connaître précisément les contours. Depuis lors, nous savons qu'il a subi un traitement à l'hôpital de Leiden mais nous n'avons aucun élément médical précis car l'expert russe que nous avons commis ne peut mener à bien sa tâche du fait du refus opposé par l'Accusé de la rencontrer dans le cadre de sa mission. Qui plus est, l'Accusé ne veut pas nous transmettre des éléments d'information sur sa santé, ce qu'il a confirmé lors de l'audience.

La Chambre n'a eu connaissance d'éléments que « par bribes », elle constate néanmoins que le médecin de la prison a donné son feu vert pour que l'intéressé puisse comparaître à l'audience.

Ceci étant précisé, il convient donc de dire que le maximum a été fait en faveur de l'Accusé qui, pour des raisons qui lui sont propres, a fait des difficultés dans la gestion même de son cas médical. En effet, rien ne lui empêchait de voir le cardiologue britannique et de lui faire part de ses symptômes et, sur la base de ces éléments, le trio d'experts désigné aurait dressé un rapport circonstancié. Si l'Accusé n'avait pas été d'accord avec ce rapport, il aurait pu demander une autre expertise.

La Chambre de première instance a également demandé à un collègue d'experts de lui indiquer si l'état de santé de l'Accusé était compatible avec la détention.

La Chambre prend cet aspect très au sérieux car l'Accusé comme chacun d'entre peut décider à tout moment en fonction de la loi biologique. Malheureusement, ce Tribunal a eu l'épisode dramatique de la mort de Slobodan Milošević et je n'aimerais pas nous retrouver dans une situation identique. Ceci pour dire que tout a été fait mais qu'il y a certaines limites que nous ne pouvons pas franchir en raison du secret médical en vigueur aux Pays-Bas et de l'attitude de l'Accusé qui s'oppose au Tribunal en tous ses aspects.

- *Sur le grief n°7*

L'Accusé allègue de son droit à indemnisation pour violation du principe de l'égalité des armes. Que signifient les termes « égalité des armes » ? Il signifie que l'Accusé peut concernant ses éléments de preuve avoir les mêmes facilités que le Bureau du Procureur. En quoi l'Accusé dans le présent procès n'a pu avoir accès à ses propres éléments de preuve alors même qu'il a démontré qu'il pouvait en quelques heures recueillir une déclaration complète d'un témoin ?

- *Sur le grief n°8*

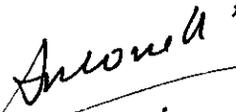
L'Accusé met une fois de plus en évidence qu'il n'a pas été jugé dans un délai raisonnable. Sur cette question, il existe une jurisprudence très complète de la Cour européenne des droits de l'homme sur le fait que la notion de délai raisonnable doit s'appliquer au cas par cas en tant compte notamment des difficultés d'un dossier. J'ai la conviction profonde que le dossier n'était pas un dossier simple dès le départ et que tous les retards qui sont intervenus sont liés à la complexité du dossier et de l'intransigeance de l'Accusé. Je n'ai pas le sentiment que les retards accumulés relèvent d'une quelconque faute de la présente Chambre.

- *Sur le grief n°9*

L'Accusé soulève la question d'un délit non prévu par le Statut. Sur le plan juridique, il peut y avoir un débat mais pour autant je ne vois pas en quoi ceci ouvrirait *ipso facto* un droit à indemnisation.

Faute de moyens sérieux, cette requête doit être rejetée.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

Le vingt-et-un mars 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]